
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Les nouvelles dispositions relatives à la carrière prévues par les décrets du 3 mai 2002**
- ▶ **La troisième voie d'accès par concours aux cadres d'emplois**

CIG petite couronne



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne**
3, rue de Romainville
75940 Paris cedex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction
Jean-Marc Dudézert

**Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.**
Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2002

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Les nouvelles dispositions relatives à la carrière
prévues par les décrets du 3 mai 2002

3

STATUT AU QUOTIDIEN

La troisième voie d'accès par concours aux cadres d'emplois

22

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	27
* Documents parlementaires	33
* Chronique de jurisprudence	33
* Presse et livres	35

TEXTES INTEGRAUX

* Jurisprudence	40
-----------------	----

DOSSIER

Les nouvelles dispositions relatives à la carrière prévues par les décrets du 3 mai 2002

Deux textes réglementaires en date du 3 mai 2002, publiés au Journal officiel du 5 mai 2002, apportent d'importantes modifications aux règles de carrière des fonctionnaires territoriaux. Il s'agit :

- du **décret n°2002-870 du 3 mai 2002** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- du **décret n°2002-869 du 3 mai 2002** modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Le premier de ces décrets a pour objet principal de regrouper en un seul texte les dispositions communes applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B en matière de rémunération des stagiaires et de classement lors de la titularisation, jusqu'alors prévues par chaque décret portant statut particulier des cadres d'emplois. Outre cette simplification formelle, le même texte procède également à la modification de certaines des règles concernées, notamment en vue d'un alignement sur les principes régissant les fonctionnaires de l'Etat de catégorie B.

Le deuxième décret comporte des dispositions diverses applicables à l'ensemble des catégories de fonctionnaires territoriaux. Les plus significatives visent à regrouper certaines dispositions générales relatives à l'avancement de grade et à la promotion interne, jusqu'à présent dispersées entre plusieurs décrets « balais ». Des modifications et adaptations propres à

certains cadres d'emplois sont également prévues par ce décret, concernant notamment les sapeurs-pompiers professionnels et la filière médico-sociale.

Les principales nouveautés introduites par ces deux décrets peuvent donc être présentées autour des points suivants :

- **les nouvelles dispositions applicables aux fonctionnaires de catégorie B,**
- **le regroupement des dispositions générales transversales,**
- **les modifications propres à certains cadres d'emplois.**

On signalera également que trois autres textes importants ont été récemment publiés, assurant principalement la mise en oeuvre des nouveaux troisièmes concours prévus par la loi du 3 janvier 2001¹ et l'adaptation de la définition des missions de certains cadres d'emplois en vue de l'intégration des bénéficiaires de contrats emplois-jeunes. Un commentaire de ces textes est présenté dans le dossier page 22.

1. Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, Journal officiel du 4 janvier 2001.

LES NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B

Le décret n°2002-870 du 3 mai 2002 prévoit le principe du regroupement en un seul texte des règles communes applicables aux fonctionnaires de catégorie B en matière de rémunération pendant le stage et de classement lors de la titularisation.

Le principe du texte commun

Jusqu'à présent, les règles applicables aux fonctionnaires nommés dans un cadre d'emplois de catégorie B, qu'il s'agisse de la détermination de leur rémunération pendant la période de stage ou de leur classement lors de la titularisation, étaient fixées par le décret portant statut particulier du cadre d'emplois concerné. Ainsi, par exemple, le décret du 10 janvier 1995 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux fixait en ses articles 10 à 14 les règles de rémunération pendant le stage et de classement lors de la titularisation applicables aux membres du cadre d'emplois, en distinguant selon leur mode d'accès au cadre d'emplois (concours, promotion interne) et leur situation antérieure (lauréat de concours extérieur à la fonction publique, fonctionnaire de catégorie C ou D, fonctionnaire de catégorie B, agent non titulaire).

Ces règles, qui figuraient dans les statuts particuliers, sont désormais réunies en un texte unique et commun à l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie B, le décret du 3 mai 2002. Le chapitre III de ce même décret procède donc à la modification des statuts particuliers concernés afin, d'une part d'y insérer un renvoi aux dispositions qu'il prévoit, d'autre part de supprimer les articles relatifs aux règles qu'il fixe désormais directement et de manière commune pour toute la catégorie B.

La note de présentation du projet de décret au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 24 octobre 2001 explique que cette mesure, qui a pour objectif une simplification et une meilleure lisibilité du droit statutaire, procède également à un alignement sur le dispositif statutaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie B, qui disposent également d'un texte statutaire commun, le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994.

En outre, il est rappelé que les fonctionnaires territoriaux de catégorie C disposent déjà d'un texte commun en matière de carrière, le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987.

Dorénavant, seuls les fonctionnaires territoriaux de catégorie A ne bénéficient pas d'un texte commun et

unique en matière de carrière et continuent donc d'être régis par les règles figurant dans les statuts particuliers.

Le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 dispose ainsi en son article 1^{er} que « *sauf dispositions contraires figurant dans les statuts particuliers de ces cadres d'emplois, les cadres d'emplois de fonctionnaires qui sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984* » sont régis par les dispositions qu'il institue. Cela signifie qu'il convient, pour déterminer les règles applicables, de s'assurer qu'il n'existe pas de dispositions contraires ou complémentaires dans le statut particulier. Une lecture combinée du décret du 3 mai 2002 et des décrets portant statut particuliers des cadres d'emplois est donc indispensable.

Outre le chapitre III évoqué ci-dessus, le décret du 3 mai 2002 comprend un chapitre 1^{er} relatif à la rémunération pendant le stage et au classement lors de la titularisation, et un chapitre II relatif aux « *quotas concernant l'avancement de grade* ». Ce dernier chapitre réunit un certain nombre de règles transversales relatives aux quotas d'avancement de grade jusqu'à présent dispersées entre différents textes et ne modifie aucune règle de fond. Il sera abordé dans la deuxième partie de ce dossier. C'est donc le chapitre 1^{er} qui doit retenir avant tout l'attention des gestionnaires du personnel dans la mesure, d'une part où il constitue désormais la principale référence en matière de rémunération des stagiaires et de classement lors de la titularisation des fonctionnaires territoriaux de catégorie B, d'autre part parce qu'il prévoit aussi des modifications de certaines règles en cette matière.

Il convient d'indiquer que les nouvelles dispositions ainsi prévues ont vocation à s'appliquer aux fonctionnaires ayant accédé à un cadre d'emplois de catégorie B à partir de la date d'entrée en vigueur du décret du 3 mai 2002, soit le 5 mai 2002, mais il semble qu'elles doivent aussi s'appliquer aux situations en cours, autrement dit aux fonctionnaires nommés stagiaires mais non encore titularisés à cette même date. Comme cela sera exposé plus bas, un dispositif transitoire est en outre prévu en faveur des fonctionnaires de catégorie C ayant accédé à un cadre d'emplois de catégorie B depuis le 1^{er} août 1996, leur permettant de bénéficier, sur leur demande, des nouvelles règles de classement lors de la titularisation fixées par le décret du 3 mai 2002.

Les règles de rémunération pendant le stage

Les articles 2 à 4 du décret n°2002-870 prévoient deux séries de règles distinctes de rémunération applicables au stagiaires :

– tout d'abord, la règle de la rémunération sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade initial du cadre d'emplois pour les stagiaires issus du concours externe

qui n'avaient avant leur nomination ni la qualité de fonctionnaire, ni celle d'agent non titulaire, ainsi que pour ceux recrutés dans le cadre des nouveaux troisièmes concours prévus dans certains cadres d'emplois,

– ensuite, **le principe de la rémunération afférente à l'échelon du grade initial du cadre d'emplois déterminé en application des règles de classement lors de la titularisation**, pour ceux qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire recrutés au titre du concours externe, interne ou de la promotion interne. Toutefois, dans tous ces cas, si l'échelon ainsi déterminé leur procure un traitement inférieur à celui correspondant à leur situation antérieure, le bénéfice du maintien de leur traitement antérieur leur est accordé, dans la mesure où il ne dépasse pas le traitement correspondant à l'échelon terminal du grade de nomination.

Un cas particulier est mentionné par l'article 2, applicable aux fonctionnaires nommés dans le cadre d'emplois alors qu'ils justifient de la qualité de militaire. Dans leur cas, la rémunération pendant le stage est déterminée selon les règles prévues par l'article 97 de la loi n°72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Cet article prévoit notamment que le temps passé sous les drapeaux pour un engagé accédant à un emploi des collectivités locales, est compté, pour les emplois de catégorie B, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de 5 ans. Le report de l'ancienneté ainsi calculée sur la grille indiciaire du cadre d'emplois de nomination détermine donc l'échelon dont l'indice majoré servira de référence pour la rémunération du fonctionnaire stagiaire.

En outre, l'article 3 du décret rend applicables les règles de rémunération pendant le stage exposées ci-dessus aux fonctionnaires civils et agents civils accédant en vertu de la législation sur les emplois réservés à un cadre d'emplois de catégorie B.

Les nouvelles règles générales ainsi fixées, outre le fait qu'elles tiennent compte du nouveau mode d'accès constitué par le troisième concours, modifient donc les principes jusqu'alors en vigueur sur deux points.

Tout d'abord, elles étendent aux anciens agents non titulaires la possibilité, auparavant réservée aux seuls anciens fonctionnaires issus des concours, d'être rémunérés pendant le stage sur la base de l'indice correspondant à l'échelon obtenu après application des règles de classement lors de la titularisation. Jusqu'à présent, les agents non titulaires nommés stagiaires étaient rémunérés sur la base du traitement afférent au premier échelon du grade. La possibilité de bénéficier du maintien du traitement antérieur s'il est plus favorable est en outre maintenue, dans la limite de l'indice terminal du grade de nomination.

Ensuite, le nouveau texte procède aussi à un alignement des règles de rémunération des fonctionnaires stagiaires

issus de la promotion interne sur celles des fonctionnaires issus des concours externe et interne, en leur rendant applicable une rémunération fondée sur l'échelon obtenu par application des règles de classement prévues pour la titularisation.

L'application de ces nouvelles dispositions communes doit cependant, le cas échéant, être complétée par celles des règles particulières, propres à certains statuts particuliers, que le décret du 3 mai 2002 a maintenues en vigueur.

Ainsi, par exemple, le décret portant statut particulier des assistants socio-éducatifs prévoit toujours en son article 7 que les stagiaires, lauréats sans service antérieur ou ne bénéficiant pas avant leur nomination d'un indice supérieur, sont rémunérés sur la base du traitement afférent au 1^{er} échelon du grade de nomination pendant les trois premiers mois de stage et sur la base du 2^e échelon du même grade pendant les neuf mois suivants².

De la même façon, le décret portant statut particulier des éducateurs territoriaux de jeunes enfants dispose que pour la détermination de la rémunération des stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, il convient de tenir compte, dans le cadre de l'application fictive des règles de classement à titularisation, de la bonification accordée par l'article 8 du statut particulier aux fonctionnaires justifiant au préalable d'une activité d'éducateur de jeunes enfants extérieure à la fonction publique territoriale³.

Les règles de classement lors de la titularisation

Le décret du 3 mai 2002 reprend le principe général selon lequel, lorsqu'ils sont titularisés, les fonctionnaires sont placés, sous réserve des règles de reprise de services qu'il prévoit par ailleurs, à l'échelon du grade correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois.

Cette disposition a pour effet d'accorder à chaque fonctionnaire nommé dans le cadre d'emplois, la prise en compte, pour la détermination de son échelon de classement sur la grille indiciaire de son grade, de la durée du stage réglementaire. Il maintient également le principe classique selon lequel cette reprise d'ancienneté correspondant au stage, s'effectue *« sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue par le statut particulier »*.

2. Décret n°92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, article 7.

3. Décret n°95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, article 7.

Par exemple, le fonctionnaire stagiaire nommé dans le cadre d'emplois après concours externe et qui ne justifiait au préalable ni de la qualité de fonctionnaire, ni de celle d'agent non titulaire, est donc classé sur la grille indiciaire de son grade sur la base de la seule durée du stage réglementaire. Si le stage est d'une durée d'un an et si la durée du premier échelon du grade est également d'un an, l'intéressé sera donc classé lors de sa titularisation au deuxième échelon sans ancienneté.

Outre la reprise de la durée du stage, les fonctionnaires titularisés qui justifiaient auparavant de la qualité de militaire bénéficient des règles de reprise d'ancienneté prévues par la loi du 13 juillet 1972 précitée, déjà évoquées ci-dessus à propos de la rémunération pendant le stage. Ainsi, le temps passé sous les drapeaux vient s'ajouter à la durée du stage, à raison de la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans.

A l'instar de ce qui a été indiqué plus haut pour la rémunération pendant le stage, les nouvelles dispositions communes applicables en matière de classement lors de la titularisation doivent dans certain cas être complétées par les règles propres maintenues en vigueur dans certains statuts particuliers. Cela concerne avant tout les cadres d'emplois pour lesquels est prévue, lors de la titularisation, l'attribution d'une bonification d'ancienneté au titre de l'exercice de certaines activités professionnelles extérieures à la fonction publique territoriale. C'est ainsi le cas des cadres d'emplois territoriaux des assistants socio-éducatifs, des moniteurs-éducateurs, des puéricultrices, des infirmiers, des rééducateurs, des assistants médico-techniques, des éducateurs de jeunes enfants et des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Par ailleurs, pour les agents justifiant avant leur nomination de la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, ainsi que pour ceux qui sont nommés après leur réussite au troisième concours, la détermination de l'échelon de classement s'effectue sur la base de principes permettant une prise en compte de leurs activités professionnelles antérieures. Les modalités de cette prise en compte diffèrent cependant selon leur situation d'origine. Il convient ainsi de distinguer les situations présentées ci-après.

Le classement des fonctionnaires de catégorie C, D ou de même niveau

Les fonctionnaires de catégorie C, D ou de niveau équivalent, font l'objet d'un classement lors de la titularisation reposant sur des principes variables selon leur situation indiciaire d'origine et le cadre d'emplois de nomination.

Quatre cas doivent ainsi être distingués.

• Le **premier cas** est celui des fonctionnaires suivants, lorsqu'ils sont nommés dans les cadres d'emplois des rédacteurs, techniciens, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, éducateurs des activités physiques et sportives, contrôleurs de travaux, animateurs et chefs de service de police municipale :

- Fonctionnaires classés au dernier échelon de l'échelle 5 ; pour la fonction publique territoriale, cela concerne donc les fonctionnaires classés au dernier échelon des grades d'adjoint administratif principal de 2^e classe, d'agent de maîtrise, d'agent de salubrité principal, d'agent technique principal, de gardien d'immeuble principal, de chef de garage, de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, de brigadier et brigadier-chef de police municipale, d'agent qualifié du patrimoine de 1^{re} classe, d'opérateur qualifié des activités physiques et sportives, d'adjoint d'animation qualifié, d'auxiliaire de puériculture chef, d'auxiliaire de soins chef.

- Fonctionnaires détenant un grade dont l'indice brut initial est égal à 396 et l'indice brut terminal à 449 ; les agents ainsi visés sont ceux détenant un grade affecté de la grille indiciaire dite « *nouvel espace indiciaire* » (NEI) à savoir, pour la fonction publique territoriale, les grades d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe, d'agent de salubrité en chef, d'agent technique en chef, de gardien d'immeuble en chef, de chef de garage principal, d'agent qualifié du patrimoine hors classe, d'opérateur principal des activités physiques et sportives, d'adjoint d'animation principal.

- Fonctionnaires détenant un grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable soit aux agents de maîtrise qualifiés territoriaux et aux sergents de sapeurs-pompiers professionnels, soit aux agents de maîtrise principaux territoriaux et aux adjudants de sapeurs-pompiers professionnels, soit aux brigadiers-chefs principaux de police municipale, soit aux chefs de police municipale. Les échelonnements indiciaires ainsi visés sont les suivants :

Agent de maîtrise qualifié et sergent de sapeur-pompier professionnel

	1	2	3	4	5
IB	351	379	396	427	449
IM	327	348	359	378	393

Agent de maîtrise principal et adjudant de sapeur-pompier professionnel

	1	2	3	4	5	6
IB	358	387	410	440	469	499
IM	332	353	367	386	409	429

Brigadier-chef principal de police municipale**Chef de police municipale**

	1	2	3	4	5	6
IB	351	372	395	420	449	459
IM	327	342	358	372	393	401

	1	2	3	4	5	6
IB	358	377	395	430	453	499
IM	332	346	358	379	396	429

Les fonctionnaires remplissant l'une ou l'autre de ces conditions indiciaires et qui sont nommés dans les cadres d'emplois énumérés ci-dessus, sont classés lors

de la titularisation sur la base du tableau de correspondance suivant, prévu par l'article 5-I du décret du 3 mai 2002 :

Situation dans le grade d'origine de catégorie C	Situation dans le grade initial du cadre d'emplois d'accueil de catégorie B	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
--	---	--

Echelle 5

11 ^e échelon	10 ^e échelon	ancienneté acquise
-------------------------	-------------------------	--------------------

Grade dont l'indice brut initial et l'indice brut terminal sont égaux respectivement à 396 et 449

3 ^e échelon	11 ^e échelon	sans ancienneté
2 ^e échelon	10 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise

Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise qualifiés territoriaux et aux sergents de sapeurs-pompiers professionnels

5 ^e échelon	11 ^e échelon	sans ancienneté
4 ^e échelon	10 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	8 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise

Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise principaux territoriaux et aux adjudants de sapeurs-pompiers professionnels

6 ^e échelon	12 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	11 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	11 ^e échelon	sans ancienneté
3 ^e échelon	10 ^e échelon	sans ancienneté
2 ^e échelon	9 ^e échelon	sans ancienneté
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise

Situation dans le grade d'origine de catégorie C	Situation dans le grade initial du cadre d'emplois d'accueil de catégorie B	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
--	---	--

Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux de police municipale

6 ^e échelon	11 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	11 ^e échelon	sans ancienneté
4 ^e échelon	10 ^e échelon	2/3 d'ancienneté acquise
3 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	8 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise

Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux chefs de police municipale

6 ^e échelon	12 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	11 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	10 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	8 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	7/5 d'ancienneté acquise

Comme l'indique la note de présentation au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 24 octobre 2001, sont donc concernés par ce cas de classement les fonctionnaires appartenant au sommet de la catégorie C, notamment au nouvel espace indiciaire (NEI), qui sont nommés dans la plupart des cadres d'emplois dits « B type ».

lorsqu'ils sont classés dans un cadre d'emplois précis de catégorie B de la filière culturelle. Sont ainsi visés les fonctionnaires classés au dernier échelon de l'échelle 5, ou qui détiennent un grade dont l'indice brut initial est égal à 396 et l'indice brut terminal à 449, et qui sont classés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

• Le **deuxième cas** a un champ d'application beaucoup plus réduit puisqu'il concerne une partie des fonctionnaires de catégorie C relevant du cas précédent

Dans ce cas, le classement lors de la titularisation intervient selon des règles fixées par un tableau de correspondance spécifique, prévu par l'article 5-II du décret du 3 mai 2002 et reproduit ci-dessous :

Situation dans le grade d'origine de catégorie C	Situation dans le grade d'assistant qualifié de conservation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
--	--	--

Echelle 5

11 ^e échelon	8 ^e échelon	ancienneté acquise
-------------------------	------------------------	--------------------

Grade dont l'indice brut initial et l'indice brut terminal sont égaux respectivement à 396 et 449

3 ^e échelon	9 ^e échelon	sans ancienneté
2 ^e échelon	8 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise

• Le **troisième cas**, qui concerne le plus grand nombre d'agents, est celui des fonctionnaires :

- nommés dans un cadre d'emplois de catégorie B, quel qu'il soit,
- qui détiennent un grade dont l'indice brut terminal est inférieur à 449, à l'exception de ceux qui sont classés au dernier échelon de l'échelle 5.

Dans ce cas, leur classement s'effectue sur la base de la reprise d'une fraction de l'ancienneté acquise dans le grade d'origine, qu'il convient ensuite de dérouler sur la grille indiciaire du grade dans lequel ils sont titularisés, en tenant compte des durées maximales prévues pour chaque échelon.

L'ancienneté globale à prendre en compte dans le grade d'origine est celle qui correspond, dans la limite maximale de 28 ans pour un grade de catégorie C ou D, au temps nécessaire pour parvenir à l'échelon occupé par l'intéressé, à laquelle il convient d'ajouter l'ancienneté acquise dans cet échelon. Ce décompte s'effectue sur la base des durées maximales correspondant à chaque échelon s'il s'agit d'un grade de fonctionnaire territorial, ou des durées moyennes s'il s'agit d'un grade d'un fonctionnaire de l'Etat ou hospitalier.

L'ancienneté globale ainsi prise en compte est retenue à hauteur des fractions suivantes :

- 6/12^e, pour un grade relevant de la catégorie D,
- 8/12^e pour les 12 premières années et 7/12^e pour les années suivantes, s'il s'agit d'un grade de la catégorie C.

• Le **quatrième cas** regroupe les fonctionnaires de catégorie C ou D qui ne relèvent d'aucun des trois premiers cas. Il s'agit notamment des fonctionnaires suivants :

- Fonctionnaires qui appartiennent au sommet de l'échelle C tel qu'il est envisagé par le premier cas ci-dessus, à savoir le nouvel espace indiciaire (NEI), le dernier échelon de l'échelle 5 ou les échelonnements indiciaires spécifiques, mais qui accèdent à d'autres cadres d'emplois de catégorie B que ceux énumérés limitativement par ce même premier cas. Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : les majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, les assistants spécialisés d'enseignement artistique, les assistants d'enseignement artistique, les puéricultrices, les infirmiers, les rééducateurs, les assistants médico-techniques, les assistants socio-éducatifs, les moniteurs-éducateurs, les éducateurs de jeunes enfants.

- Fonctionnaires relevant d'un grade doté de l'un des échelonnements indiciaires spécifiques prévus par le premier cas, à l'exclusion du nouvel espace indiciaire (NEI) et du dernier échelon de l'échelle 5,

et qui accèdent au cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

- Fonctionnaires qui relèvent d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 449 mais ne correspondant à aucun des grades d'origine visés par les premiers et deuxièmes cas. Cette hypothèse ne pourrait en tout état de cause concerner qu'un fonctionnaire extérieur à la fonction publique territoriale, aucun grade territorial n'entrant dans cette catégorie.

Le classement lors de la titularisation prévu pour les fonctionnaires relevant de ce quatrième cas s'effectue à l'échelon du grade initial qui comporte un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'emplois ou corps d'origine. Les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau cadre d'emplois est inférieure à celle qu'ils auraient retirée d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Lorsqu'ils avaient atteint le dernier échelon de leur grade, les intéressés conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, si le gain procuré par leur nomination est inférieur à celui dont ils avaient bénéficié en accédant à ce dernier échelon.

Toutefois, l'article 5-IV du décret du 3 mai 2002 offre la possibilité aux fonctionnaires relevant de ce quatrième cas, d'opter pour un classement lors de la titularisation sur la base des règles de reprise d'ancienneté prévues pour le cas précédent et qui ont été exposées ci-dessus.

• La nouvelle règle du butoir

Pour les fonctionnaires relevant des trois premiers cas exposés ci-dessus, l'article 5-IV du décret du 3 mai 2002 prévoit l'application d'une règle « butoir », visant à plafonner la situation de classement obtenue lors de la titularisation. Ainsi, l'application des règles de classement prévues pour les trois premiers cas exposés ci-dessus, *« ne peut avoir pour effet de procurer aux intéressés une situation plus favorable, tant en ce qui concerne l'échelon de reclassement que l'ancienneté conservée, que celle qui aurait été la leur, compte-tenu des durées maximales d'avancement dans le cadre d'emplois considéré, s'ils avaient été directement recrutés dans un cadre d'emplois de catégorie B. »*

La règle ainsi énoncée est identique à celle prévue pour les fonctionnaires titularisés dans un corps de l'Etat de catégorie B en application des dispositions de l'article 3-III du décret du 18 novembre 1994.

Le sens général de ce nouveau butoir conduit donc à s'assurer que la situation obtenue par le fonctionnaire titularisé n'est pas plus favorable que celle qui serait la sienne s'il avait accompli sa carrière dans ce même cadre

d'emplois, au lieu de celle dont il justifie en catégorie C. Un report de la carrière de catégorie C doit donc être effectué sur la grille indiciaire du cadre d'emplois de catégorie B, sur la base des durées maximales afférentes à chaque échelon.

L'indice correspondant à l'échelon atteint sur la base de cette simulation et le reliquat éventuel d'ancienneté dans ce même échelon, constituent alors la situation à laquelle il convient de comparer la situation obtenue après application des règles de classement prévues par le décret du 3 mai 2002 et qui ont été exposées ci-dessus.

Si la situation obtenue après application des règles de classement du décret du 3 mai 2002 est moins favorable que celle obtenue après déroulement fictif de la carrière de l'agent dans le cadre d'emplois de catégorie B, le butoir n'a pas d'effet sur le classement. Celui-ci peut donc intervenir en application des règles de classement prévues par le décret.

Si au contraire l'application des règles de classement aboutit à une situation plus favorable que celle découlant du déroulement fictif de carrière en catégorie B, la règle du butoir produit alors ses effets. Le classement lors de la titularisation ne s'effectue donc pas sur la base des règles de classement du décret du 3 mai 2002, mais correspond à la situation obtenue après déroulement fictif de la carrière dont justifie le fonctionnaire en catégorie C sur le grade du cadre d'emplois de catégorie B.

Si cette nouvelle règle est présentée comme une simplification de la règle du butoir qui figurait auparavant dans les statuts particuliers de catégorie B, et qui donnait lieu à d'importantes divergences d'interprétation, elle soulève néanmoins quelques interrogations.

Le mode de prise en compte de la carrière dont justifie l'agent en catégorie C n'est en effet pas précisé par le texte.

Tout d'abord, il conviendrait de savoir si cette prise en compte est limitée à la carrière accomplie dans le dernier cadre d'emplois dont relevait le fonctionnaire, ou si elle s'étend à l'ensemble de la carrière de catégorie C pour les fonctionnaires qui ont appartenu successivement à plusieurs cadres d'emplois classés dans cette catégorie.

Ensuite, le mode de décompte de cette carrière n'est pas davantage indiqué.

Il peut par exemple s'agir d'une ancienneté calculée sur la base des durées maximales afférentes aux différents échelons et, pour les fonctionnaires qui étaient dans un grade d'avancement, des conditions minimales d'avancement de grade.

Une autre hypothèse consisterait à retenir la durée comprise entre la date de nomination en catégorie C et la date de nomination en catégorie B, après déduction des éventuelles périodes n'entrant pas en compte dans l'ancienneté telles que les périodes de disponibilité, ou y entrant partiellement comme le congé parental.

Des précisions réglementaires seraient donc utiles sur ce point afin de parvenir à une application claire et unique de la nouvelle règle du butoir.

- La clause de maintien du traitement antérieur

L'article 9 du décret du 3 mai 2002 prévoit dans tous les cas l'application d'une clause de maintien du traitement antérieur lorsque les règles prévues en matière de classement lors de la titularisation, telles qu'elles ont été exposées ci-dessus, aboutissent à procurer aux fonctionnaires un traitement inférieur à celui qu'ils détenaient auparavant dans leur cadre d'emplois d'origine. Le maintien de ce traitement s'effectue dans la limite du traitement afférent à l'indice terminal du grade de titularisation et prend fin lorsque le fonctionnaire atteint un échelon doté d'un indice au moins égal à l'indice antérieur.

Cette disposition existait déjà puisqu'elle avait été généralisée à l'ensemble des statuts particuliers de toute catégorie par le décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Elle figure donc désormais pour les fonctionnaires de catégorie B dans le décret propre à leur catégorie.

- Les différences au regard des règles de classement antérieures

La réforme des règles de classement des fonctionnaires de catégorie C ou D en catégorie B qu'opère le décret du 3 mai 2001 modifie donc de manière importante les principes jusqu'alors applicables.

Il est en effet tout d'abord rappelé que les statuts particuliers de catégorie B prévoyaient des règles de classement différentes selon que le fonctionnaire avait accédé au cadre d'emplois par concours ou au titre de la promotion interne. Les fonctionnaires nommés par la voie de la promotion interne étaient classés dans le nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'emploi d'origine. Désormais, les règles qui leur sont applicables sont les mêmes que celles prévues pour les lauréats de concours. Selon la note de présentation au Conseil supérieur, cette unification permet de faire bénéficier les lauréats de la promotion interne de règles « *plus équitables et plus avantageuses* ».

Ensuite, les statuts particuliers prévoyaient un principe unique de classement pour les lauréats de concours, sur la base d'une reprise d'une fraction de l'ancienneté de catégorie C ou D, sous réserve de la possibilité d'option, pour les fonctionnaires ne relevant pas d'une échelle de rémunération prévue par le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987, pour un classement à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur. Désormais, le classement lors de la titularisation s'effectue

aussi dans certains cas en application de tableaux de reclassement.

En outre, le fractionnement était fixé à hauteur des 3/12^e dans la limite de 29 ans pour l'ancienneté de catégorie D et, en catégorie C, à hauteur des 8/12^e pour les 12 premières années et des 7/12^e au delà, dans la limite de 32 ans. La fraction d'ancienneté susceptible d'être reprise au titre de la catégorie D a donc été portée des 3/12^e aux 6/12^e. De plus, le nouveau texte a abaissé le plafonnement exprimé en nombre d'années de l'ancienneté retenue dans ce cadre à 28 ans pour les catégories C et D.

Enfin, si une règle butoir venait déjà encadrer la détermination de l'indice de classement, elle reposait sur des principes différents dont les difficultés d'interprétation avait rendu l'application particulièrement complexe. La note de présentation au Conseil supérieur indique à ce propos que « *la nouvelle règle est plus favorable aux agents* » et qu'« *elle permet de résoudre en catégorie B la difficulté d'interprétation des dispositions actuelles* ».

L'ancien principe exigeait que la prise en compte des services de catégorie C ou D ne puisse avoir pour effet de classer le fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne s'il avait, avant sa nomination en catégorie B, été promu au grade supérieur de son cadre d'emplois précédent.

On signalera toutefois que si cette ancienne règle ne s'applique donc plus à la titularisation en catégorie B, elle demeure présente dans les statuts particuliers de catégorie A pour la titularisation de fonctionnaires issus des catégories B, C et D.

Le classement des fonctionnaires de catégorie B ou de niveau au moins équivalent

Les règles de classement lors de la titularisation des fonctionnaires de catégorie B ou de niveau au moins équivalent dans un cadre d'emplois de catégorie B sont désormais fixées par l'article 6 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002. Ces règles ne sont pas modifiées par rapport à ce que préoyaient les statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie B avant la publication de ce texte.

Ainsi, le principe demeure celui du classement dans le grade de titularisation à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien grade ou emploi.

La conservation de l'ancienneté d'échelon détenue dans le grade antérieur s'effectue dans les mêmes conditions qu'auparavant. Cette conservation n'intervient donc que si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau cadre d'emplois est

inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur situation antérieure. Si le fonctionnaire était parvenu au dernier échelon de son ancien grade, la comparaison de gain s'effectue avec le gain que leur a procuré l'avancement de l'avant-dernier échelon à ce dernier échelon. Dans tous les cas, l'ancienneté d'échelon conservée ne peut excéder la durée maximale correspondant à l'échelon de classement dans le nouveau grade.

Le classement des agents non titulaires

L'article 7 du décret du 3 mai 2002 est consacré aux règles de classement des fonctionnaires qui avaient auparavant la qualité d'agent non titulaire. Le principe de la reprise d'une fraction des services accomplis en qualité d'agent non titulaire demeure applicable, dans les mêmes proportions qu'auparavant.

Ces services d'agent non titulaire sont donc toujours repris à raison :

- des 3/4 de leur durée pour les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B,
- de la moitié de leur durée pour les services accomplis dans un emploi de niveau inférieur.

La règle fixant un plafond ou un butoir à l'indice de classement demeure également inchangée dans son principe général. Ainsi, la reprise des services d'agent non titulaire et le classement qui en résulte, ne doivent « *en aucun cas aboutir à faire bénéficier les intéressés d'une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi (...)* ».

La règle de l'ancienneté conservée dans l'échelon maximal de classement ainsi déterminé est toutefois modifiée par le décret du 3 mai 2002. Les statuts particuliers précisaient ainsi jusqu'à présent que l'indice butoir s'accompagnait d'une conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon, sous réserve que le gain procuré par la titularisation soit inférieur à celui dont aurait bénéficié le fonctionnaire par un avancement d'échelon dans son emploi antérieur d'agent non titulaire. Comme le relève justement la note de présentation au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 24 octobre 2001, cette règle devait être corrigée puisqu'elle faisait référence à l'hypothèse aujourd'hui caduque et même illégale d'agents non titulaires bénéficiant d'avancement d'échelon sur une grille indiciaire.

Le principe d'une conservation d'ancienneté dans l'échelon correspondant à l'indice butoir est maintenu mais est donc désormais calculée sur la base des principes de fractionnement exposés ci-dessus pour la reprise des services de non titulaires. Comme auparavant, l'ancienneté n'est toutefois conservée que dans la limite

de la durée maximale exigée pour l'avancement à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

Le principal apport du nouveau texte réglementaire, s'agissant du classement des agents non titulaires, est l'extension du champ des bénéficiaires d'une reprise de service à ce titre. Jusqu'à présent, les fonctionnaires concernés par ces règles de reprise de services étaient ceux qui avaient la qualité d'agent non titulaire au moment de leur nomination en qualité de stagiaire dans le cadre d'emplois de catégorie B. Désormais, le dernier alinéa de l'article 7 du décret du 3 mai 2002, étend le bénéfice de ces règles de classement aux « *agents qui possédaient la qualité d'agent non titulaire pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédant la date de clôture des inscriptions aux concours* ». Toutefois, pour l'application de ces nouvelles dispositions, la perte de la qualité d'agent non titulaire sur la période de douze mois ne doit pas avoir résulté :

- d'une démission,
- du refus d'accepter le renouvellement de l'engagement,
- d'un abandon de poste,
- d'un licenciement pour insuffisance professionnelle,
- d'un licenciement pour motifs disciplinaires.

On indiquera que le nouveau décret précise aussi les règles de reprise de services lors de la titularisation applicables aux fonctionnaires français qui justifiaient lors de leur nomination de la qualité d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale. Les services accomplis en cette qualité sont pris en compte, sur la base des durées maximales correspondant à chaque échelon du grade d'accueil, à raison :

- des 3/4 de leur durée pour les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à la catégorie B
- de la moitié de leur durée pour les services accomplis dans un emploi de niveau inférieur à la catégorie B.

Qu'il s'agisse des anciens agents non titulaires ou des anciens agents d'une organisation internationale intergouvernementale, la clause de sauvegarde prévue par l'article 9 du décret du 3 mai 2002 garantit la conservation, à titre personnel, du traitement antérieur, lorsque l'application des règles de classement lors de la titularisation aboutit à un classement à un échelon comportant un indice de traitement inférieur. La conservation de ce traitement s'effectue dans la limite de l'indice terminal du grade de titularisation et prend fin lorsque les intéressés atteignent dans ce même grade un échelon comportant un indice au moins égal à l'indice antérieur.

Le dispositif transitoire de reclassement

L'article 11 du décret du 3 mai 2002 prévoit, à titre transitoire, un dispositif de reclassement sur la base des nouvelles règles de classement présentées ci-dessus, en faveur des fonctionnaires ayant accédé à un cadre d'emplois de catégorie B depuis le 1^{er} août 1996.

Les fonctionnaires concernés doivent avoir accédé au cadre d'emplois au titre de la promotion interne ou à l'issue du concours externe ou interne.

Pour bénéficier d'un tel reclassement, les intéressés doivent le demander dans un délai d'un an à compter de la date de publication du décret du 3 mai 2002. Ce reclassement prend alors effet à la même date, soit le 5 mai 2002.

Ce reclassement consiste à appliquer fictivement les nouvelles règles de classement aux intéressés à compter de la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie B, comprise par définition entre le 1^{er} août 1996 et le 5 mai 2002, et à déterminer dans ce cadre la situation qui aurait été la leur à la date du 5 mai 2002. Une fois déterminée cette situation, un arrêté de reclassement vient constater l'échelon atteint et l'ancienneté conservée dans cet échelon. Cet arrêté sert alors de base au nouveau déroulement de carrière du fonctionnaire.

On ajoutera toutefois qu'aucun rappel de traitement ne saurait intervenir sur la période antérieure au 5 mai 2002, date de publication du décret du 3 mai 2002 et date d'effet du reclassement.

Il est important de signaler que le champ d'application de ce reclassement inclut tous les fonctionnaires ayant accédé à un cadre d'emplois de catégorie B dans les conditions exposés ci-dessus et appartenant à ce cadre d'emplois à la date du 5 mai 2002, quelle que soit leur position statutaire. Sont donc notamment concernés les fonctionnaires détachés hors du cadre d'emplois à cette même date ou placés en position de disponibilité. Par exemple, s'agissant des fonctionnaires détachés pour stage dans un autre cadre d'emplois, le reclassement dans le cadre d'emplois d'origine de catégorie B peut de plus entraîner une modification, à la date du 5 mai 2002, des conditions de rémunération dans le cadre d'emplois de détachement.

Le classement des lauréats du troisième concours

L'article 10 du décret du 3 mai 2002 prévoit les règles de classement applicables aux lauréats des nouveaux « troisièmes concours » créés par la loi du 3 janvier 2001. Un commentaire des textes réglementaires d'application relatif aux troisièmes concours est présenté dans le dossier page 22. Il est toutefois rappelé que selon les termes de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 complété par la loi du 3 janvier 2001 précité, ce nouveau

type de concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Pour le classement de ces agents dans un cadre d'emplois de catégorie B, l'article 10 du décret du 3 mai 2002 indique que les intéressés, sur leur demande, bénéficient d'une bonification d'ancienneté, prise en compte sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon dans le grade d'accueil.

Cette bonification est fixée à :

- 1 an lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activités professionnelles, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association inférieure à 6 ans ;
- 2 ans lorsque cette durée est au moins égale à 6 ans et inférieure à 9 ans ;
- 3 ans lorsque cette durée est supérieure ou égale à 9 ans.

Le même article précise que lorsqu'un lauréat du concours justifie sur certaines périodes de l'exercice simultané de plusieurs des activités visées ci-dessus, ces périodes ne peuvent être décomptées qu'à un seul titre pour déterminer le montant de la bonification.

Enfin, la situation des lauréats du troisième concours qui avaient par ailleurs déjà la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire fait l'objet d'une disposition spécifique, offrant aux intéressés la possibilité d'opter pour les règles de classement de droit commun applicables aux fonctionnaires ou aux agents non titulaires.

LE REGROUPEMENT DES DISPOSITIONS TRANSVERSALES

La publication du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B, et celle du décret n°2002-869 de la même date modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, s'accompagnent du regroupement de règles générales applicables à l'ensemble des cadres d'emplois mais qui figuraient jusqu'à présent de manière dispersée et isolée dans les dispositions propres de divers décrets « balais » relatifs à la fonction publique territoriale.

Cette clarification est donc essentiellement formelle et n'entraîne en principe aucun changement dans le droit applicable. Elle mérite cependant d'être présentée dans la mesure où les règles concernées sont importantes pour la gestion des carrières des fonctionnaires territoriaux, puisqu'elles sont relatives :

- aux conditions de maintien du traitement antérieur pendant le stage et à la titularisation ;
- à l'assimilation de certains services antérieurs lors de l'intégration d'un fonctionnaire détaché dans un cadre d'emplois ;
- à la reprise de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire ;
- aux quotas d'avancement de grade ;
- aux quotas de promotion interne .

Les conditions de maintien du traitement antérieur pendant le stage et lors de la titularisation

Un décret du 18 juillet 2001⁴ a étendu à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, la règle permettant, lorsque le fonctionnaire y a intérêt, le maintien à titre personnel du traitement dont il bénéficiait avant sa nomination dans le cadre d'emplois. Cette règle concerne bien entendu les fonctionnaires nommés dans un cadre d'emplois qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire avant leur nomination ou qui étaient employés en qualité d'agent non titulaire.

Ce maintien s'applique lorsque le traitement obtenu par le fonctionnaire en application des règles de rémunération des stagiaires et de classement lors de la titularisation, est inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans son ancien emploi de fonctionnaire ou d'agent non titulaire.

L'application de cette règle conduit donc, pendant le stage, à substituer le traitement antérieur du fonctionnaire au traitement découlant en principe des règles prévues par les statuts particuliers. Lors de la titularisation, elle a pour effet de remplacer le traitement correspondant en principe à l'échelon de titularisation par la rémunération du fonctionnaire sur la base de son indice antérieur.

4. Décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, J.O. du 19 juillet 2001. Pour un commentaire de ce décret, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de juillet 2001.

Cette règle de maintien ne peut toutefois conduire à procurer au fonctionnaire un traitement supérieur à celui correspondant à l'indice terminal du grade dans lequel le fonctionnaire a été nommé et titularisé. L'objectif du décret du 18 juillet 2001 était de rendre applicable cette clause de sauvegarde de façon transversale à l'ensemble des cadres d'emplois, sans pour autant modifier chacun des statuts particuliers.

Les fonctionnaires de catégorie B disposant désormais d'un texte commun en matière de carrière, à l'instar des fonctionnaires de catégorie C, il a donc été jugé plus cohérent d'insérer cette règle isolée dans ces textes, avec les autres dispositions relatives à la carrière.

Les décrets précités du 3 mai 2002 maintiennent donc la règle en vigueur mais la font dorénavant figurer dans les textes communs relatifs à la carrière des fonctionnaires des catégories B et C, afin de les regrouper avec les dispositions relatives au stage et la titularisation.

Le décret précité du 18 juillet 2001 est quant à lui modifié par l'article 10 du décret n°2002-869 pour limiter le champ d'application de la règle de maintien indiciaire aux cadres d'emplois de catégorie A. En effet, il est rappelé que les règles de carrière applicables aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de cette catégorie ne figurent pas dans un texte commun, mais demeurent fixées par chaque décret portant statut particulier du cadre d'emplois concerné. La disposition du décret du 18 juillet 2001 conserve donc à leur égard tout son intérêt.

Le maintien indiciaire pendant le stage est donc rédigé dans des termes similaires :

- pour les fonctionnaires de catégorie A, à l'article 13-I -1° du décret n°2001-640 du 13 juillet 2001 ;
- pour les fonctionnaires de catégorie B, à l'article 2 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 ;
- pour les fonctionnaires de catégorie C, à l'article 6-1 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987.

Le principe du maintien du traitement antérieur applicable lors de la titularisation est quant à lui désormais prévu :

- pour les fonctionnaires de catégorie A, à l'article 13-I-2° du décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 ;
- pour les fonctionnaires de catégorie B, à l'article 9 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 ;
- pour les fonctionnaires de catégorie C, à l'article 6-2 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987.

On signalera toutefois que le décret du 18 juillet 2001 prévoit également un principe qui n'a pas été reporté dans les décrets relatifs aux carrières des fonctionnaires de catégorie B et C, et qui n'a donc plus vocation à s'appliquer qu'aux seuls fonctionnaires de catégorie A.

Il s'agit de la disposition qui exclut l'application de la règle du maintien « *dans le cas où le statut particulier du cadre d'emplois prévoit une indemnité compensatrice permettant au fonctionnaire de percevoir une rémunération plus élevée que celle qui résulterait [de son application]* ».

Le sens de cette exclusion est de permettre aux fonctionnaires des cadres d'emplois concernés de conserver le bénéfice des principes régissant l'indemnité compensatrice, qui permettent notamment, à la différence de la règle du maintien exposée ci-dessus, de garantir le traitement antérieur même lorsque celui-ci est supérieur à l'indice terminal du grade de nomination et de titularisation.

On indiquera toutefois qu'actuellement seuls des statuts particuliers de catégorie A prévoient l'hypothèse d'une telle indemnité. Sont ainsi concernés les cadres d'emplois :

- des administrateurs territoriaux,
- des conservateurs territoriaux du patrimoine,
- des conservateurs territoriaux des bibliothèques,
- des médecins territoriaux,
- des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,
- des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.

L'assimilation des services lors de l'intégration après détachement

Un décret « balai » du 2 février 1998⁵ était venu poser le principe de l'assimilation de certains services accomplis par un fonctionnaire intégré dans un cadre d'emplois après y avoir été détaché. Les services concernés sont ceux accomplis en position de détachement auprès du cadre d'emplois concerné ainsi que ceux accomplis avant le détachement dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Cette disposition isolée, qui vise à favoriser la mobilité en garantissant une progression de carrière dans le cadre d'emplois d'intégration, dans la mesure où elle est d'application générale et concerne le domaine du recrutement, est supprimée du décret du 2 février 1998 par l'article 14 du décret n°2002-869 du 3 mai 2002, qui

5. Décret n°98-68 du 2 février 1998 portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Pour un commentaire de ce décret, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de février 1998.

l'insère désormais dans le décret n°85-1229 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

Figurant au nouvel article 20-4 de ce décret, elle est rédigée comme suit :

« Lorsque les dispositions prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois ouvrent la possibilité, après détachement dans ce cadre d'emplois, d'y être intégré, les services accomplis en position de détachement dans ce cadre d'emplois par le fonctionnaire et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration. »

Les règles de reprise de services accomplis en qualité d'agent non titulaire

Les fonctionnaires nommés puis titularisés dans un cadre d'emplois bénéficient, lorsqu'ils justifiaient préalablement à leur nomination de la qualité d'agent non titulaire, de la prise en compte dans leur ancienneté d'une partie des services accomplis en cette qualité.

Les décrets n°2002-869 et 2002-870 du 3 mai 2002 apportent une nouvelle précision à ce principe en élargissant le champ des bénéficiaires d'une telle reprise de services. Jusqu'à présent, seuls les fonctionnaires qui justifiaient de la qualité d'agent non titulaire lors de leur nomination en qualité de stagiaire dans un cadre d'emplois bénéficiaient de ces règles de reprise de services. Désormais, sont également compris dans le champ de ces dispositions, les fonctionnaires :

- justifiant de la qualité d'agent non titulaire pendant au moins 2 mois au cours de la période de 12 mois précédant la date de clôture des inscriptions aux concours,
- à condition que la perte de cette qualité ne résulte pas d'une démission, d'un refus d'accepter le renouvellement de leur engagement, d'un abandon de poste ou d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou motifs disciplinaires.

Cette nouvelle disposition est insérée :

- pour les cadres d'emplois de catégorie A, à l'article 13-II du décret n°2001-640 du 18 juillet 2001,
- pour les cadres d'emplois de catégorie B, à l'article 7 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002,
- pour les cadres d'emplois de catégorie C, à l'article 7 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987.

L'application de cette nouvelle règle soulève cependant une interrogation s'agissant des cadres d'emplois accessibles sans concours, à savoir ceux des agents administratifs, des agents d'entretien, des agents du patrimoine, des agents d'animation, des aides médico-techniques et des agents sociaux. En effet, la période de 12 mois servant de référence pour apprécier si le fonctionnaire justifiait d'au moins 2 mois en qualité d'agent non titulaire est celle qui précède la date de « clôture des inscriptions aux concours » et se révèle donc par définition inapplicable aux cadres d'emplois cités ci-dessus. Une précision réglementaire est donc indispensable sur ce point, afin de garantir l'application de cette nouvelle disposition à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Une autre modification prévue par le décret n°2002-869 du 3 mai 2002 mérite d'être signalée. En effet, le décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 avait précisé en son article 13-II que les services de non titulaire pouvaient être pris en compte, qu'ils aient été accomplis de manière continue ou discontinue. Cette nouvelle disposition procédait à une clarification et une homogénéisation des règles applicables, une exigence de continuité figurant parfois dans les décrets portant statut particuliers, comme par exemple celui des attachés territoriaux, tandis que les autres n'abordaient pas la question. La règle générale, applicable à l'ensemble des cadres d'emplois, quelle que soit notamment la catégorie hiérarchique, devenait dès lors l'absence d'exigence de continuité.

Or, le décret du 3 mai 2002 précité a modifié la rédaction de cette disposition en restreignant son champ d'application aux cadres d'emplois de catégorie A.

L'article 13-II du décret du 18 juillet 2001 est donc désormais rédigé comme suit : *« lorsque les dispositions d'un statut particulier d'un cadre d'emplois de catégorie A prévoient, pour déterminer le classement des fonctionnaires territoriaux stagiaires lors de leur titularisation dans le cadre d'emplois auquel ils accèdent, la prise en compte de services accomplis en qualité d'agent non titulaire, il est tenu compte des services accomplis en cette qualité de manière continue ou discontinue ».*

Cette limitation aux cadres d'emplois de catégorie A ne s'est cependant pas accompagnée, à l'instar d'autres dispositions transversales figurant dans ce même décret du 18 juillet 2001, de leur insertion simultanée dans les deux décrets fixant les règles de carrière des fonctionnaires des catégories B et C.

Il semble toutefois que l'on puisse considérer qu'en l'absence de disposition expresse applicable aux catégories B et C, les services de non titulaires peuvent être retenus sans exigence de continuité, à l'instar de la solution qui prévalait antérieurement au décret du 18 juillet 2001 pour les statuts particuliers qui n'apportaient aucune indication sur ce point.

Les quotas d'avancement de grade

Trois dispositions générales applicables à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux en matière d'avancement de grade, jusqu'à présent isolées et dispersées entre plusieurs décrets « balais », font l'objet d'un regroupement par les décrets du 3 mai 2002.

Ces trois dispositions sont liées à l'existence de quotas, prévus par les statuts particuliers, et limitant l'effectif de certains grades d'avancement. Par exemple, dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, l'effectif du grade de rédacteur principal est limité à 25 % de l'effectif du grade de rédacteur et du grade de rédacteur principal⁶.

« L'arrondi à l'entier supérieur »

La première de ces dispositions, dite de « *l'arrondi à l'entier supérieur* », était initialement prévue par le décret n°89-227 du 17 avril 1989⁷. Elle indique que « *lorsque l'application des règles prévues par un statut particulier conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur* ».

Cette règle continue de figurer dans le décret du 17 avril 1989 après l'intervention des décrets du 3 mai 2002 mais uniquement pour les cadres d'emplois de catégorie A. Pour les cadres d'emplois de catégorie B, elle est désormais mentionnée à l'article 12 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002.

Pour les cadres d'emplois de catégorie C, le décret n°2002-869 du 3 mai 2002 insère un nouvel article 7-2 reprenant cette même disposition à l'intérieur du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987.

La possibilité minimale de nomination hors quotas

La deuxième disposition transversale relative à l'avancement de grade faisant l'objet d'un regroupement est celle qui garantit une possibilité minimale de nomination dans un grade d'avancement, alors même que le calcul des quotas empêcherait en principe une telle nomination. Elle était auparavant prévue par l'article 37 du décret « balai » n°94-1157 du 28 décembre 1994, et

disposait que « *lorsque l'application des règles prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois et par l'article 14 du décret n°89-227 du 17 avril 1989 modifié susvisé [règle de l'arrondi à l'entier supérieur] n'a permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une période d'au moins trois ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé* ».

Après l'intervention des décrets du 3 mai 2002, cette règle est regroupée avec les dispositions relatives à la carrière applicables à chaque catégorie de fonctionnaires.

Ainsi, pour les fonctionnaires de catégorie C, elle est désormais insérée à l'article 7-3 du décret du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Pour les fonctionnaires de catégorie B, elle figure à l'article 13 du décret du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Enfin, la disposition initiale présente dans le décret du 28 décembre 1994 est maintenue en vigueur exclusivement pour les avancements de grade à l'intérieur des cadres d'emplois de catégorie A.

La dérogation en faveur des fonctionnaires pris en charge

Le décret du 18 juillet 2001 précité a introduit une clause dérogatoire en matière de quotas applicables aux grades d'avancement, en faveur des fonctionnaires pris en charge par les centres de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale sur le fondement de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984.

Afin de faciliter le reclassement de ces fonctionnaires privés d'emploi, ce décret autorisait ainsi leur recrutement par voie de mutation dans les collectivités et établissements publics relevant de la loi du 26 janvier 1984, sans que les quotas des grades d'avancement ne fassent obstacle à leur recrutement. L'article 16 du décret du 18 juillet 2001 indiquait ainsi qu'« *un fonctionnaire pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou un centre de gestion en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée peut être recruté par mutation dans une collectivité territoriale ou un établissement public alors même qu'au moment de son recrutement la proportion fixée en matière d'avancement par le statut particulier du cadre d'emplois pour le grade auquel il appartient est atteinte* ».

Cet article est maintenu en vigueur par le décret n°2002-869 du 3 mai 2002 mais modifié pour ne plus concerner que les seuls fonctionnaires pris en charge de catégorie A. S'agissant des fonctionnaires pris en charge des catégories B et C, la même disposition est désormais regroupée avec celles relatives à l'avancement de grade,

6. Décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux, article 17.

7. Décret n°89-227 du 17 avril 1989 modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et D et certaines dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale.

respectivement à l'article 14 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 et à l'article 7-4 du décret du 30 décembre 1987.

Les quotas de promotion interne.

L'accès aux cadres d'emplois au titre de la procédure dite de la « promotion interne » prévue par l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire par voie d'inscription sur une liste d'aptitude au choix après avis de la commission administrative paritaire ou après examen professionnel, intervient à hauteur d'un certain quota fixé par les statuts particuliers en proportion du nombre de recrutements opérés par d'autres voies.

A l'instar de l'avancement de grade, une disposition transversale isolée est venue garantir une possibilité minimale de nomination à ce titre, alors même que le nombre de recrutements opérés par d'autres voies ne le permettrait pas. L'article 38 du décret précité du 28 décembre 1994 disposait ainsi : « *Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu* ».

Cette possibilité minimale de nomination au titre de la promotion interne tous les quatre ans est maintenue en vigueur mais figure désormais, en vertu de l'article 1^{er} du décret n°2002-869 du 3 mai 2002, à l'article 20-5 du décret du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

Une deuxième disposition transversale relative aux quotas de promotion interne a été insérée par le même texte à l'article 20-6 du décret du 20 novembre 1985. Prévue initialement par un décret « balai » du 26 octobre 1999⁸ en son article 27, elle vise à préciser les recrutements à prendre en compte pour déterminer l'assiette servant au calcul du quota de promotion interne :

« Lorsque les dispositions prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois permettent d'accéder à celui-ci par la voie de la promotion interne, selon les modalités

prévues à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement par cette voie, intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, comprend les recrutements de candidats admis à un concours d'accès au cadre d'emplois et les recrutements de fonctionnaires opérés par la voie de la mutation externe à la collectivité et aux établissements en relevant et par la voie du détachement. Il ne comprend ni les renouvellements de détachement ni les intégrations prononcées dans le cadre d'emplois de détachement. ».

LES DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES A CERTAINS CADRES D'EMPLOIS

Outre les nouvelles dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B et le regroupement de règles transversales, diverses modifications affectant certains statuts particuliers de cadres d'emplois doivent également être présentées. Elles concernent les règles de classement des lauréats des nouveaux troisièmes concours, la création d'indemnités compensatrices en faveur de fonctionnaires de la filière médico-sociale et enfin diverses modifications relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

Les règles de classement des lauréats des troisièmes concours

Afin de tenir compte de la création d'un troisième concours pour l'accès à certains cadres d'emplois, plusieurs mesures réglementaires prévoient les règles de rémunération pendant le stage et de classement applicables aux lauréats de ce type de concours.

Pour les fonctionnaires accédant à un cadre d'emplois de catégorie B par la voie du troisième concours les règles applicables ont été exposées dans la partie précédente et sont prévues par les articles 4 et 10 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002.

Pour les fonctionnaires de catégorie C concernés, à savoir ceux accédant par troisième concours aux cadres d'emplois des adjoints administratifs, des agents techniques, des gardiens d'immeuble, des agents qualifiés du patrimoine et des adjoints d'animation, ces règles sont prévues par le décret du 30 décembre 1987 pour le classement lors de la titularisation, complété à cet effet par le décret n°2002-869 du 3 mai 2002. Aucune

8. Pour un commentaire de ce texte, se reporter au numéro des Informations administratives et juridiques d'octobre 1999.

règle spécifique n'étant en revanche créée en matière de rémunération pendant le stage, il convient dès lors sur ce point de se référer aux dispositions générales des statuts particuliers.

Ainsi, pendant le stage, les statuts particuliers prévoient comme pour la catégorie B une rémunération sur la base de l'indice afférent au premier échelon du grade de nomination.

Toutefois, pour les lauréats du troisième concours qui avaient auparavant la qualité d'agent non titulaire ou de fonctionnaire, aucune disposition expresse n'écarterait l'application de l'article 6-1 du décret du 30 décembre 1987, qui permet le maintien du traitement antérieur lorsqu'il est supérieur au traitement de stagiaire déterminé par le statut particulier. Or, il est rappelé que cette possibilité n'est pas ouverte en catégorie B par le décret n°2002-87 du 3 mai 2002 dont l'article 4, relatif au stage des lauréats de troisième concours, ne prévoit que le principe d'une rémunération sur la base du premier échelon du grade initial du cadre d'emplois, la clause de maintien du traitement antérieur n'étant applicable en vertu de l'article 2 du même décret qu'aux fonctionnaires stagiaires recrutés au titre des autres concours ou de la promotion interne. Ce point mériterait donc une clarification.

On signalera également le cas particulier des lauréats accédant par troisième concours au grade d'agent technique qualifié du cadre d'emplois des agents techniques. Ces fonctionnaires stagiaires semblent pouvoir également bénéficier de la disposition de l'article 11 du statut particulier⁹, qui fixe la rémunération sur la base du 3^e échelon du grade en faveur des « *candidats recrutés à l'extérieur qui justifient d'une expérience professionnelle confirmée* ».

Lors de la titularisation, la possibilité de bonification d'ancienneté à raison des activités antérieures exercées est applicable dans les mêmes conditions qu'en catégorie B. Il en va de même de l'option ouverte aux lauréats du troisième concours justifiant de la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire avant leur accès au cadre d'emplois, leur permettant de demander la prise en compte de leur ancienneté antérieure sur la base des règles de droit commun applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires recrutés par les autres voies.

S'agissant des cadres d'emplois de catégorie A accessibles au titre du troisième concours, à savoir ceux des administrateurs, des attachés et des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les règles de rémunération pendant le stage et de classement lors de la titularisation sont insérées dans les statuts particuliers correspondants par le décret n°2002-870 du 3 mai 2002¹⁰.

9. Décret n°88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux

Les mêmes remarques que pour les cadres d'emplois de catégorie C peuvent être formulées pour les attachés et attachés de conservation du patrimoine. Ainsi, les modalités de classement lors de la titularisation sont identiques à celles prévues par le décret n° 2002-du 3 mai 2002 pour la catégorie B et prévoient notamment les mêmes conditions de bonifications d'ancienneté.

S'agissant de la rémunération pendant le stage, les statuts particuliers la fixent aussi sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade de nomination. Toutefois, comme pour la catégorie C, il semble possible de compléter ce principe par la clause de maintien du traitement antérieur prévue par l'article 13-I-1^o du décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 en faveur des stagiaires qui avaient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois, la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire. On signalera en outre que pour la catégorie A, rien dans la rédaction des textes réglementaires n'exclut l'application aux lauréats de troisième concours ayant déjà la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, de la clause de maintien du traitement antérieur après la titularisation telle qu'elle figure à l'article 13-I-2^o de ce même décret du 18 juillet 2001.

Des clarifications réglementaires seraient donc utiles tant l'application différenciée selon la catégorie hiérarchique de ces clauses de sauvegarde paraît difficilement s'expliquer.

Parmi les cadres d'emplois de catégorie A accessibles par la voie du troisième concours, celui des administrateurs territoriaux fait l'objet de dispositions spécifiques dérogatoires.

Ainsi, les règles de classement des lauréats des troisièmes concours ont été insérées à l'article 10 du statut particulier de ce cadre d'emplois¹¹ et prévoient dans tous les cas, quelle que soit la durée des activités antérieures dont justifient les intéressés, un classement « *au 6^e échelon du grade d'administrateur de 2^e classe* ». On rappellera qu'une règle similaire s'applique déjà aux lauréats des concours externe et interne d'administrateur puisqu'ils sont en principe classés au 3^e échelon de ce grade en application du même article 10.

La rémunération pendant le stage des lauréats du troisième concours s'effectue dans les conditions prévues par l'article 10 du statut particulier, à savoir « *sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon de la seconde classe du grade d'administrateur* ».

Pour les lauréats ayant déjà la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, les questions exposées ci-dessus relatives à l'application éventuelle des clauses de

10. Décret n°2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

11. Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des administrateurs territoriaux.

maintien du traitement antérieur, tant pendant le stage qu'après la titularisation, se posent également pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

La création d'une indemnité compensatrice en faveur de certains fonctionnaires de la filière médico-sociale

Les articles 5 et 6 du décret n°2002-869 du 3 mai 2002 modifient le statut particulier des médecins territoriaux et celui des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux afin de prévoir le versement d'une indemnité compensatrice sous certaines conditions.

Pour les médecins territoriaux, les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires :

- qui avaient précédemment la qualité de médecin titulaire ou contractuel de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou d'une organisation internationale intergouvernementale,
- et dont le traitement indiciaire brut déterminé après application des règles de classement lors de la titularisation, est inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Dans ce cas, les intéressés bénéficient « *d'une indemnité compensatrice, non soumise à retenue pour pension civile, égale à la différence existant entre les montants des traitements indiciaires bruts afférents respectivement à l'ancien et au nouvel emploi* ».

Cette disposition, dont l'objectif est identique à celui de la clause de sauvegarde exposée plus haut, à savoir le maintien du niveau du traitement antérieur lorsqu'il est supérieur à celui procuré par la nouvelle situation obtenue par la titularisation, est cependant plus favorable puisqu'elle permet ce maintien au delà de l'indice brut terminal du grade de titularisation. Le nouvel article 12 du statut particulier des médecins territoriaux rend en effet possible le versement de cette indemnité compensatrice, non seulement pendant la carrière du fonctionnaire dans le grade de titularisation, mais aussi dans les éventuels grades d'avancement. Il indique ainsi que « *cette indemnité est réduite de plein droit du montant des augmentations de traitement dont les intéressés bénéficieront dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux en application des règles statutaires d'avancement* ».

Un principe identique d'indemnité compensatrice est inséré à l'article 9 du statut particulier des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, en faveur des fonctionnaires qui « *avaient précédemment la qualité de médecin, pharmacien, biologiste ou vétérinaire titulaire ou contractuel de l'Etat, des collectivités territoriales et*

de leurs établissements publics, ou d'une organisation internationale intergouvernementale ».

Les dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

Un certain nombre de dispositions diverses du décret n°2002-869 du 3 mai 2002 concernent les cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels. La note de présentation adressée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 24 octobre 2001 indique que ces dispositions visent essentiellement à corriger des « *erreurs techniques* », notamment des défauts d'actualisation.

L'actualisation des durées de validité des listes d'aptitude

Certains articles des statuts particuliers des sapeurs pompiers professionnels fixaient à 2 ans la durée de validité des listes d'aptitude établies après concours ou examen professionnel, alors que cette durée de validité a été portée de 2 à 3 ans par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, qui a modifié à cet effet l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984. Les articles 12 et 13 du décret n°2002-869 du 3 mai 2002 mettent donc le statut particulier des majors et lieutenants ainsi que celui des capitaines, commandants, lieutenants colonels et colonels, en conformité avec la nouvelle durée de validité prévue par la loi.

Pour la même raison, la disposition transitoire prévue par l'article 24 du statut particulier des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, qui vise à autoriser le recrutement dans le cadre d'emplois de candidats inscrits sur une liste d'aptitude en application des règles antérieures à la parution du décret n°2001-680 du 30 juillet 2001¹² est également modifiée. Dans sa rédaction d'origine, l'article 24 limitait en effet à 2 ans à compter de l'inscription sur la liste, le délai pendant lequel ces recrutements pouvaient intervenir.

Les modifications spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers

La condition d'âge prévue pour l'accès aux concours de sapeurs-pompiers professionnels non officiers est tout d'abord actualisée par le décret n°2002-869 précité afin,

12. Décret n°2001-680 du 30 juillet 2001 modifiant le décret n°90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers (J.O. du 31 juillet 2001).

notamment, selon la note de présentation au Conseil supérieur, que l'âge minimum « *soit en cohérence avec l'âge minimum de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires fixé à 18 ans* ». En conséquence, les candidats qui devaient jusqu'alors être âgés de 17 ans au moins et de 24 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, doivent désormais être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus.

L'article 4 du décret du 3 mai 2002 supprime également la disposition figurant à l'article 13 du statut particulier des sapeurs-pompiers professionnels¹³ qui limitait le nombre de sous-officiers professionnels de l'établissement public d'emploi « *au plus au quart d'un effectif de référence de sapeurs-pompiers professionnels non officiers comprenant l'ensemble des professionnels ainsi que le nombre des volontaires limité à celui des professionnels* ».

D'autres dispositions viennent en effet encadrer les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels sous-officiers, figurant à l'article R 1424-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), créé par un décret du 30 juillet 2001¹⁴ et rédigé comme suit :

« *Le nombre des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental est déterminé à partir d'un effectif de référence comprenant les sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours dans la limite du double du nombre des sapeurs-pompiers professionnels, dans les conditions suivantes :*

- *1 lieutenant-colonel pour au moins 900 sapeurs-pompiers ;*
- *1 commandant pour au moins 300 sapeurs-pompiers ;*
- *1 capitaine ou 1 lieutenant pour au moins 60 sapeurs-pompiers ;*
- *1 major pour au moins 20 sapeurs-pompiers non officiers ou majors ;*
- *1 adjudant pour au moins 12 sapeurs-pompiers non officiers ;*
- *1 sergent pour au moins 4 sapeurs-pompiers non officiers.* »

La dernière modification propre au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers est liée à l'intervention du décret n°2001-680 du 30 juillet 2001 précité qui avait réformé les conditions d'avancement au grade de sergent, en supprimant notamment l'accès à ce grade par voie de concours professionnel. Toutefois, il était prévue à l'article 25 du statut particulier une

période transitoire, pendant laquelle pouvaient continuer d'être nommés à ce grade les caporaux inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de ce concours professionnel. Cette période, qui devait prendre fin le 31 décembre 2003, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2004 par l'article 4 du décret n°2002-869 du 3 mai 2002.

Les modifications spécifiques aux majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

Le décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels a créé un grade provisoire de lieutenant pour l'intégration des fonctionnaires qui relevaient de l'ancien grade de lieutenant de 2^e classe du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

L'article 12 décret n°2002-869 du 3 mai 2002 modifie les règles de classement dans ce grade provisoire applicables aux fonctionnaires antérieurement placés au 10^e échelon du grade de lieutenant de 2^e classe. Le précédent tableau de reclassement figurant à l'article 28 du statut particulier prévoyait ainsi un classement au 7^e échelon sans ancienneté. Désormais, ce classement doit s'opérer au 7^e échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon, limitée à 2 ans.

la note de présentation au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale indique que cette correction vise à éviter de pénaliser certains fonctionnaires.

Les modifications spécifiques aux infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

L'article 10 du décret n°2002-869 modifie les règles de classement applicables aux fonctionnaires intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de sa constitution initiale. Selon la note de présentation précitée du projet de décret, cette modification résulte du constat d'« *inversions de carrière* » et d'une « *rupture d'égalité* » engendrées par les règles initiales. Auparavant classés échelon pour échelon, les nouvelles règles figurant à l'article 33 du statut particulier¹⁵ prévoient désormais le principe d'un classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu auparavant .

Les modifications spécifiques aux médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels

L'article 10 du statut particulier des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels prévoyait, en faveur des stagiaires qui avaient auparavant

13. Décret n°90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

14. Décret n°2001-683 du 30 avril 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services d'incendie et de secours (J.O. du 31 juillet 2001).

15. Décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

« la qualité de fonctionnaire », le maintien de leur traitement antérieur lorsqu'il était supérieur à celui prévu par les règles de rémunération pendant le stage. Le principe d'un tel maintien est préservé mais le champ des bénéficiaires est précisé et élargi aux agents contractuels par l'article 9 du décret n°2002-869 du 3 mai 2002. Il s'agit des *« médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels stagiaires qui étaient précédemment médecins ou pharmaciens titulaires ou contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou d'une organisation internationale intergouvernementale »*.

L'article 13 du statut particulier prévoyait aussi le maintien de l'indice antérieur après la titularisation, lorsque l'échelon de classement obtenu après application des règles de classement était doté d'un indice inférieur. La conservation de l'indice antérieur s'appliquait alors jusqu'à ce que les intéressés *« atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal »*. L'article 9 du décret n°2002-869 du 3 mai 2002 substitue à cette règle de maintien indiciaire le principe de versement d'une indemnité compensatrice, semblable à celle instituée pour les médecins territoriaux.

Le principal changement au regard du régime antérieur est donc de permettre le cas échéant le maintien d'un indice supérieur à l'indice terminal du grade de titularisation puisque cette indemnité est *« réduite de plein droit du montant des augmentations de traitement dont les intéressés bénéficieront dans le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels en application des règles statutaires d'avancement »*.

Les bénéficiaires potentiels de cette indemnité sont les mêmes que ceux définis ci-dessus pour le maintien indiciaire pendant le stage.

L'actualisation des promotions à titre posthume

La promotion de sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation est prononcée dans les conditions fixées par le titre II d'un décret du 12 avril 1995¹⁶.

Or, ce décret n'avait fait l'objet d'aucune actualisation lors de la création et de la suppression de certains grades occasionnées par la parution du décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels. L'article 8 du décret du 3 mai 2002 procède à cette actualisation. Ainsi, la promotion à titre posthume des adjudants intervient désormais au grade de major et non plus de lieutenant de 2^e classe, celle des majors au grade de lieutenant et celles des lieutenants et des lieutenants du grade provisoire au grade de capitaine.

16. Décret n°95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers.

STATUT AU QUOTIDIEN

La troisième voie d'accès par concours aux cadres d'emplois

La loi du n°2001-2 du 3 janvier 2002 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale a notamment modifié l'article 36 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 pour introduire une troisième voie d'accès par concours aux cadres d'emplois.

L'objectif affiché de cette mesure est double. Il s'agit d'une part d'élargir et de diversifier les recrutements en permettant à des candidats ayant acquis une certaine expérience professionnelle dans le secteur privé d'accéder à la fonction publique et, d'autre part, de manière plus ponctuelle, d'intégrer dans les cadres d'emplois les personnels relevant du dispositif emplois-jeunes employés par les collectivités territoriales. On signalera d'ailleurs que la définition des missions de neuf statuts particuliers a été modifiée, à cet effet, par un décret n°2002-706 du 30 avril 2002, publié au journal officiel du 3 mai 2002. Il s'agit des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial, d'agent d'entretien territorial, d'agent de salubrité territorial, d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques, de rédacteur territorial, d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, d'agent territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation et d'animateur territorial.

Le dispositif réglementaire d'application permettant la mise en oeuvre des troisièmes concours a fait l'objet d'une série de décrets datés du 3 mai 2002 et publiés au Journal officiel du 5 mai 2002.

Un premier décret n°2002-872, adopté par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale les 5 juillet et 24 octobre 2001, instaure le troisième concours dans les quinze cadres d'emplois suivants, relevant de l'ensemble des catégories hiérarchiques et de différentes filières :

Filière administrative :

- administrateurs territoriaux ;
- attachés territoriaux ;

- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux.

Filière technique :

- contrôleurs territoriaux de travaux ;
- agents techniques territoriaux ;
- gardiens territoriaux d'immeuble.

Filière culturelle :

- attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- agents territoriaux qualifiés du patrimoine ;
- assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ;
- assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Filière animation :

- animateurs territoriaux ;
- adjoints territoriaux d'animation.

On notera qu'aucun cadre d'emplois des filières sportive, médico-sociale, de la police municipale et des sapeurs-pompiers professionnels n'est donc concerné par ce nouveau dispositif.

Le décret introduit dans chacun des statuts particuliers précités des dispositions qui réglementent les conditions d'accès au troisième concours et fixent la nouvelle répartition des postes entre les trois concours.

Selon le cadre d'emplois concerné, l'organisation des troisièmes concours relève de la compétence du Centre national de la fonction publique territoriale ou de ses délégations régionales ou interdépartementales, des centres de gestion, ou des collectivités non affiliées à un centre de gestion, au même titre que les concours externes ou internes.

Parallèlement, les décrets n°2002-873 à 2002-882 du 3 mai 2002 modifient les décrets relatifs aux modalités d'organisation des concours de recrutement d'un certain nombre de cadres d'emplois, pour y insérer les épreuves du troisième concours.

En dernier lieu, le décret n°2002-871 du 3 mai 2002 modifie le décret n°85-1129 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale. Parmi les modifications apportées, figure notamment l'introduction des règles régissant les modalités d'inscription au troisième concours.

Les conditions d'accès au troisième concours

Le décret n°2002-872 du 3 mai 2002 reprend, dans les mêmes termes, les conditions énoncées par l'article 36 de la loi statutaire du 26 janvier 1984.

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant, pendant une certaine durée définie par les statuts particuliers, de l'exercice :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles correspondant à des fonctions en rapport avec les missions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois ;
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. La notion de responsable d'une association est précisée par l'article 9-2 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985, introduit par l'article 4 du décret n°2002-871 du 3 mai 2002. Selon cet article, doit être considérée comme responsable toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

La nature des activités professionnelles prises en compte pour l'accès au troisième concours est définie de manière expresse par chaque statut particulier. Ainsi, à titre d'exemple, s'agissant du troisième concours de rédacteur territorial, les candidats doivent justifier de l'exercice pendant la durée requise d'une ou de plusieurs activités correspondant « à la gestion administrative, financière ou comptable, ou avoir contribué à l'élaboration et à la réalisation d'actions de communication, d'animation, de développement économique, social, culturel, sportif, de loisirs ou de tourisme ».

Chaque statut particulier fixe, en outre, la durée minimale d'exercice des activités antérieures exigée pour l'accès aux concours. Elle s'établit à huit ans pour le

concours d'administrateur territorial, à parité avec le troisième concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration, et à quatre ans pour les concours des autres cadres d'emplois. En revanche, il n'est pas précisé si cette condition de durée d'activités doit être appréciée au 1^{er} janvier de l'année du concours, à l'instar de ce qui est prévu pour l'accès aux concours internes.

Les fonctionnaires ou les agents non titulaires qui remplissent les conditions requises peuvent se présenter au concours. Cependant, il est utile de rappeler qu'aux termes de l'article 36 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2002 précitée, la durée des activités exercées dans le domaine professionnel ou associatif, ou en vertu d'un mandat local, ne peut être prise en compte pour l'accès au troisième concours que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Au surplus, les candidats qui ne possèdent pas la qualité de fonctionnaire doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique énumérées aux articles 5 et 5 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment celle relative à la nationalité.

Les pièces justificatives de l'activité antérieure

Le nouvel article 9-2 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié énumère les pièces devant être jointes à leur dossier d'inscription par les candidats aux troisièmes concours à titre de justificatifs de l'exercice d'une activité antérieure dans le domaine professionnel, électif ou associatif. Ces pièces sont les suivantes :

- pour les candidats qui fondent leur demande d'inscription sur une activité professionnelle, une attestation précisant le contenu et la nature de cette activité établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 3 mai 2002 pris en application du a de l'article 9-2 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié fixant le modèle de fiche à joindre au dossier d'inscription à un troisième concours. Cette attestation doit notamment comporter des informations sur l'employeur et le service dans lequel se trouve l'emploi, ainsi que des indications sur la nature de l'emploi occupé par le candidat et les principales activités qu'il a exercées dans le cadre de cet emploi ;
- pour ceux qui se prévalent de l'exercice d'un mandat électif local, toute pièce attestant de l'accomplissement du mandat ;
- pour les candidats qui font valoir la qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social.

La répartition des postes offerts aux trois concours

L'ouverture de postes au titre du troisième concours se traduit, pour chaque statut particulier concerné, par une diminution du pourcentage des places offertes

antérieurement aux concours externes et internes. La nouvelle répartition des postes entre les trois concours, telle qu'elle résulte des modifications apportées par le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002, peut être présentée comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
Filière administrative			
Administrateurs territoriaux	45%	45%	10%
Attachés territoriaux	60%	30%	10%
Rédacteurs territoriaux	40%	40%	20%
Adjoint administratifs territoriaux	40%	40%	20%
Filière technique			
Contrôleurs territoriaux de travaux	25%	55%	20%
Gardiens territoriaux d'immeuble	40%	40%	20%
Agents techniques territoriaux	répartition non précisée		20%
Agents techniques territoriaux qualifiés	par les textes réglementaires		20%
Filière culturelle			
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	60%	30%	10%
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	40%	40%	20%
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	55%	25%	20%
Agents territoriaux qualifiés du patrimoine	30%	50%	20%
Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique	60%	20%	20%
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	80%	-	20%
Filière animation			
Animateurs territoriaux	40%	40%	20%
Adjoint territoriaux d'animation	40%	40%	20%

A titre transitoire, l'article 16 du décret du 3 mai 2002 porte la proportion des postes mis aux troisième concours à 35 % du nombre des postes à pourvoir pour les trois premiers concours organisés à compter du 3 mai 2002 pour l'accès aux cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- contrôleurs territoriaux de travaux ;
- gardiens territoriaux d'immeuble ;
- agents techniques territoriaux ;
- agents techniques territoriaux qualifiés ;

- assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- agents territoriaux qualifiés du patrimoine ;
- assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ;
- assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints territoriaux d'animation.

La nature des épreuves du troisième concours

Les décrets n°2002-873 à 2002-882 du 3 mai 2002 modifient la plupart des décrets relatifs aux modalités d'organisation et aux épreuves des concours pour le recrutement dans les cadres d'emplois précités ouverts au troisième concours. Demeurent cependant à paraître ceux relatifs aux attachés territoriaux, aux agents techniques, aux contrôleurs de travaux, aux assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique.

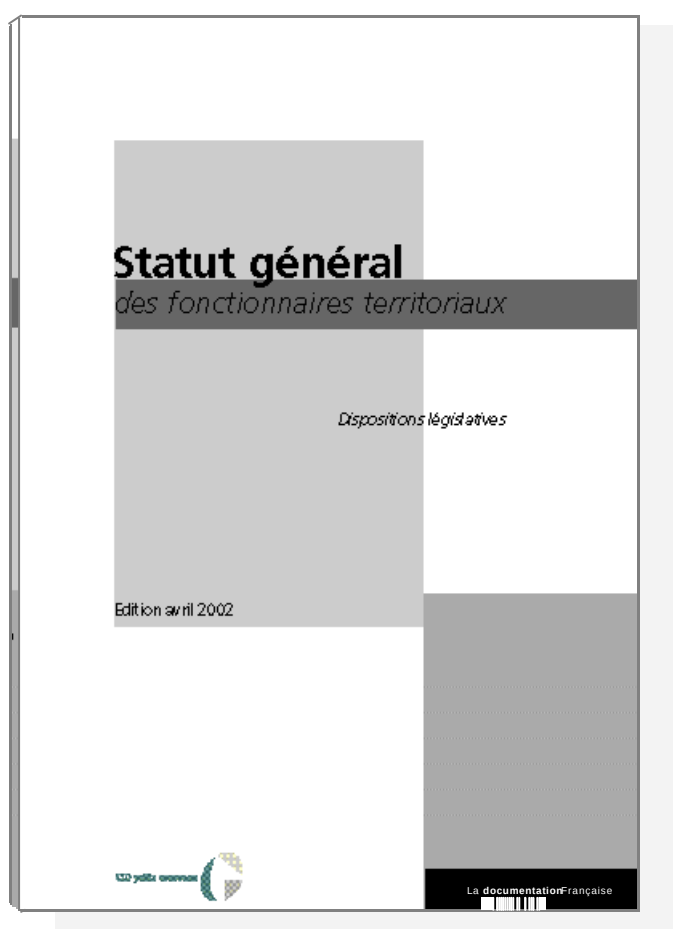
S'agissant du troisième concours pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs, il est à relever que la nouvelle rédaction de l'article 2 du décret n°2000-1067 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois, issue du décret n°2002-874 du 3 mai 2002 précité, prévoit l'ouverture du troisième concours dans la seule spécialité « *administration générale* » à l'exclusion de la spécialité « *secteur sanitaire et social* ».

De manière générale, la nature des épreuves instituées pour le troisième concours est fonction du niveau de recrutement. Ainsi pour les catégories A et B, les épreuves d'admissibilité et d'admission retenues sont du même type que celles prévues par le concours interne.

En ce qui concerne la catégorie C, il s'agit le plus souvent de répondre à un questionnaire sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités locales, assorti, le cas échéant, de la résolution d'un cas pratique à partir de données relatives à une situation à laquelle le fonctionnaire du cadre d'emplois peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions. Quant aux épreuves d'admission, elles comportent un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience visant à apprécier son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

Statut général des fonctionnaires territoriaux

Edition avril 2002



La nouvelle édition du *Statut général des fonctionnaires territoriaux* préparée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion des carrières des fonctionnaires des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Tous les textes rassemblés dans cet ouvrage sont présentés dans leur version actuellement applicable, mise à jour au mois d'avril 2002. Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale.

164 pages - 35,06 € TTC port inclus - Format 21 x 29,7

Edition et diffusion : La Documentation française

Commandes* : La Documentation française
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
Tél 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

* Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France recevront cette publication par les soins du centre de gestion.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

ALLOCATION DE FORMATION

Circulaire du 9 avril 2002 du ministre de l'intérieur relative aux modalités d'attribution de l'allocation de fin de formation (AFF). - 8 p.
(NOR : INTB0200084C).

Cette circulaire informe les employeurs publics locaux en auto-assurance des conditions d'attribution de cette allocation par l'ASSEDIC et de la procédure à respecter.

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE

Circulaire n°02-09 du 19 avril 2002 de l'Unédic relative à la transmission du règlement intérieur pris pour l'accomplissement des missions de l'Assédic à l'égard des salariés privés d'emploi. - 34 p.

Par décision du 4 juillet 2001, modifiée le 14 février 2002, le conseil d'administration de l'Unédic adapte son règlement intérieur propre aux demandeurs d'emploi aux dispositions de la nouvelle convention chômage du 1^{er} janvier 2001 qui prend effet le 1^{er} juillet 2001. Il remplace le règlement du 7 janvier 1998.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 1^{er} juillet 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210037A).
J.O., n°115, 18 mai 2002, p. 9329.

Arrêté du 10 octobre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210035A).
J.O., n°115, 18 mai 2002, p. 9329.

Arrêté du 13 mars 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210034A).
J.O., n°115, 18 mai 2002, p. 9329.

Arrêté du 14 mars 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210039A).
J.O., n°115, 18 mai 2002, p. 9329.

Arrêté du 3 avril 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210038A).
J.O., n°115, 18 mai 2002, p. 9329.

Arrêté du 8 avril 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210040A).
J.O., n°115, 18 mai 2002, p. 9329.

Arrêté du 9 avril 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210036A).
J.O., n°115, 18 mai 2002, p. 9329.

Arrêté du 15 mai 2002 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement d'administrateurs territoriaux (session 2002).
(NOR : FPPT0200091A).
J.O., n°125, 31 mai 2002, p. 9831.

Le retrait des dossiers est prolongé jusqu'au 27 juin 2002 et leur date limite de dépôt jusqu'au 4 juillet.

CESSATION DE FONCTIONS CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Effet d'une décision contentieuse SERVICES ET BONIFICATIONS VALABLES POUR LA RETRAITE

Lettre DAJ A2 n°02-066 du 28 février 2002 relative aux droits à pension en cas d'éviction illégale - Exécution de jugement.

Lettre d'information juridique, n°64, avril 2002, pp. 16-17.

Illustrée par de nombreuses décisions de jurisprudence, cette lettre étudie les conséquences de l'annulation par le juge de l'éviction d'un fonctionnaire sur le droit à pension. Elles diffèrent selon que la décision a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours de plein contentieux. Dans le premier cas, les années d'éviction comptent comme services effectifs pour la détermination de ses droits à pension et donnent lieu au versement des cotisations correspondantes et l'intéressé peut demander réparation du préjudice subi. Dans le deuxième cas, il n'a pas à être rétabli dans ses droits à pension mais a droit à réparation du préjudice.

CONGE DE PRESENCE PARENTALE

*Circulaire du 10 avril 2002 du ministre de l'intérieur relative au congé et à l'allocation de présence parentale.- 9 p.
(NOR : INTB0200078C).*

Cette circulaire précise les modalités d'application du droit à l'allocation et au congé de présence parentale aux fonctionnaires territoriaux, notamment le versement de l'allocation par la caisse d'allocations familiales, les formalités à accomplir par l'agent et les voies de recours.

COTISATIONS AU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Lettre-circulaire n°2002-094 du 3 avril 2002 de l'ACOSS relative à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile en application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale - Organismes d'aide à domicile.

La Quinzaine juridique, n°225, 29 avril 2002, pp. 10-11.

Lettre du 16 janvier 2002 relative à l'exonération pour l'emploi d'une tierce personne - article L. 241-10 du code de la sécurité sociale - contrat à durée déterminée.

La Quinzaine juridique, n°225, 29 avril 2002, p. 12.

Ces deux circulaires indiquent l'étendue et la procédure applicables à l'exonération des cotisations pour l'emploi d'une aide à domicile.

CULTURE

Avis relatif aux informations nécessaires à l'inscription sur les listes électorales et aux dates de clôture des inscriptions sur la liste électorale, au dépôt des candidatures et à la clôture du vote pour l'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2^e de l'article 15 du décret n°2002-90 du 16 janvier 2002.

(NOR : MCCE0200458V).

J.O., n°133, 9 juin 2002, p. 10316.

Afin d'élire les sept membres du conseil scientifique qui comprend un élu parmi les personnels des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service d'archéologie de collectivité, les personnels concernés doivent remplir un formulaire d'inscription sur la liste électorale diffusé par l'intermédiaire du service dans lequel ils travaillent.

CULTURE ARCHIVES FILIERE CULTURELLE

Directive nationale d'orientation n°2002/002 du 10 janvier 2002.

B.O. Culture et communication, n°129, janvier-février 2002, pp. 5-30.

Cette directive présente les grands objectifs et les actions à mener par le ministère et les services déconcentrés en 2002 dans tous les domaines touchant à la culture. Elle précise que son soutien à la formation concernera notamment les agents de la filière culturelle de la fonction publique territoriale en partenariat avec le CNFPT.

En matière d'archives, il soutiendra les opérations de promotion et de valorisation, aidera la construction ou l'extension de bâtiments ainsi que la formation des emplois-jeunes recrutés pour le traitement des archives. En ce qui concerne les musées, une aide au recrutement et à la professionnalisation des personnels de médiation est prévue de même que la création de postes de responsable des services aux publics.

CULTURE DECENTRALISATION

Circulaire n°2002/001 du 7 janvier 2002 relative aux protocoles de décentralisation culturelle en 2002.

B.O. Culture et communication, n°129, janvier-février 2002, pp. 61-63.

Les protocoles de décentralisation culturelle ont pour objectif en 2002 de clarifier les nouvelles compétences des collectivités locales, de développer et améliorer le service public dans le domaine du patrimoine et dans celui des enseignements artistiques.

DUREE DU TRAVAIL ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social PERSONNES AGEES

Circulaire n°2002/5 du 28 janvier 2002 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse relative aux participations horaires nationales au 1^{er} janvier 2002 et à l'accompagnement financier de la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

La Quinzaine juridique, n°227, 27 mai 2002, pp. 13-15.

Dans le cadre de la mise en place de la réduction du temps de travail, une majoration horaire forfaitaire peut être attribuée aux établissements employant des aides ménagères à domicile.

Pour en bénéficier, les collectivités locales et les établissements publics concernés doivent transmettre aux caisses régionales et générales d'assurance vieillesse une copie de la délibération mettant en œuvre un accord sur la réduction du temps de travail (ARTT). La majoration est appliquée à compter du premier jour du mois suivant la date de mise en œuvre de l'ARTT et au plus tôt au 1^{er} juillet 2001. La distinction entre jours ouvrables et dimanche et jours fériés est rappelée.

HYGIENE ET SECURITE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Circulaire n°6 DRT du 18 avril 2002 du ministère de l'emploi et de la solidarité prise pour l'application du décret n°2001-016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévu par l'article L. 230-2 du code du travail et le modifiant, précédée d'un commentaire.

Liaisons sociales, 24 mai 2002.- 11 p.

Ce texte apporte des précisions sur le document unique dans lequel doivent être retranscrits les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Il précise son contenu, sa forme, son accessibilité, sa mise à jour, les sanctions pénales que peut encourir l'employeur et donne une méthode pour la démarche de prévention.

MINISTERE / De la fonction publique

Décret n°2002-899 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.
(NOR : FPPX0200091D).

J.O., n°113, 16 mai 2002, pp. 9256-9257.

En matière de fonction publique, le ministre, par délégation du Premier ministre, veille au respect des droits et obligations des fonctionnaires et des principes qui régissent leur carrière, conduit la politique salariale, assure la coordination des règles statutaires et indiciaires particulières et préside le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et l'Observatoire de l'emploi public. Pour l'exercice de ses attributions, divers services d'autres départements ministériels dont la Direction générale des collectivités locales peuvent être mis à sa disposition.

MINISTERE / De l'intérieur

Décret n°2002-889 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

(NOR : INTX0200080D).

J.O., n°113, 16 mai 2002, pp. 9245-9246.

Le ministre est chargé de l'ensemble des questions concernant l'administration territoriale de l'Etat, la sécurité intérieure, les libertés publiques et les collectivités locales.

Il a autorité, notamment, sur la direction générale des collectivités locales.

Décret n°2002-905 du 29 mai 2002 relatif aux attributions du ministre délégué aux libertés locales.

(NOR : LBLX0205604D).

J.O., n°124, 30 mai 2002, p. 9715.

Le ministre est chargé des attributions du ministre de l'intérieur en matière de collectivités locales et propose et exécute les mesures nécessaires à la réalisation de la politique de décentralisation du gouvernement.

Il dispose de la Direction générale des collectivités locales.

MODALITES DE RECRUTEMENT / Concours MESURES POUR L'EMPLOI

Circulaire DGEFP/DIV/DIJ n°2002-17 du 25 mars 2002 concernant la mise en œuvre du programme 2002 de préparations rémunérées aux concours d'accès à la fonction publique au bénéfice des demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

(NOR : MESF0210088C).

B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°2002/8, 5 mai 2002, pp. 193-210.

Dans le cadre du programme de préparations rémunérées aux concours d'accès aux trois fonctions publiques mis en place depuis 2000 pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, les organismes tels que les centres de gestion ou le CNFPT pourront être mobilisés.

NON TITULAIRE / Discipline RESPONSABILITE / Pénale

Lettre DAJ B1 n°050 du 5 mars 2002 relative aux poursuites pénales et poursuites disciplinaires - Agent non titulaire.

Lettre d'information juridique, n°64, avril 2002, pp. 17-18.

A partir de décisions de jurisprudence, le ministre fait le point sur la conduite à tenir par l'administration lorsqu'un agent non titulaire fait l'objet de poursuites pénales pour des faits extérieurs au service.

PRUD'HOMMES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Circulaire du 22 avril 2002 du ministre de l'intérieur relative aux autorisations spéciales d'absence aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à l'occasion des élections prud'homales. (NOR : INTB0200104C).

Il est recommandé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics appelés à participer aux travaux des commissions administratives placées auprès des maires et chargées d'assister ces derniers dans leur mission de révision des listes électorales prud'homales ou appelés à exercer les fonctions de président, secrétaire ou assesseur d'un bureau de vote ou encore de délégué de liste ou de scrutateur lors des élections du 11 décembre 2002.

RECRUTEMENT CNIL INFORMATIQUE RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Délibération n°02-017 du 21 mars 2002 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives lors d'opérations de recrutement.

Site internet de la CNIL, 23 mai 2002.- 5 p.

La commission rappelle la nature des informations qui peuvent être collectées par l'employeur, les dispositifs de collecte frauduleux ou déloyaux comme l'information d'un employeur sur la candidature de son salarié ou la collecte de références auprès de l'environnement professionnel du candidat, la nécessité d'informer les personnes du traitement des informations nominatives qui la concernent, le droit d'accès et la durée de conservation des informations ainsi que les mesures de sécurité et de confidentialité à mettre en œuvre. La recommandation n°85-44 du 15 octobre 1985 est abrogée.

REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

Instruction n°02-010-V1 du 11 février 2002 de la Direction générale de la comptabilité publique relative à la délivrance des certificats de libération définitive aux régisseurs.

Site internet Minefi (Portail du ministère des finances), 25 mai 2002.- 3 p.

Le certificat de libération définitive délivré au régisseur au terme d'un délai de six mois après qu'il a quitté ses fonctions ou sa gestion de façon définitive doit être précédé d'un examen approfondi de cette dernière. Il est rappelé aux comptables la nécessité de procéder à des contrôles à différents stades du fonctionnement de la régie et celle d'être sur place lors de la remise de service.

REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES POUR LE COMPTE ET A LA DEMANDE DES COLLECTIVITES LOCALES PAR LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Note de service n°2002-073 du 10 avril 2002 du ministère de l'éducation nationale relative aux travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.

(NOR : MENF0200819N).

La Quinzaine juridique, n°226, 13 mai 2002, p. 225.

Le taux horaire des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales est revalorisé à compter du 1^{er} mars 2002.

RETENUES SUR LE TRAITEMENT / Saisie-arrêt ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE

Directive n°19-02 du 22 avril 2002 de l'UNEDIC relative aux saisies et cessions des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Quotité saisissable.- 6 p.

La loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale qui modifie l'article L. 145-2 du code du travail sur les saisies et cession de rémunérations est sans effet sur le mode de calcul de la fraction saisissable des prestations de chômage. L'aide pour congés non payés, l'aide à l'allocataire arrivant au terme de ses droits, l'aide à la mobilité géographique et l'aide à la formation sont entièrement cessibles et saisissables.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Convention chômage**

Circulaire n°02-07 du 9 avril 2002 de l'Unédic relative à la transmission des annexes au règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et des fiches techniques relatives à ces annexes.- 104 p.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Convention chômage
ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE**

Circulaire n°02-10 du 22 avril 2002 de l'Unédic relative aux prescriptions applicables au paiement des allocations et contributions.- 21 p.

Cette circulaire annule et remplace la fiche 11 de la circulaire n°01-08 du 28 septembre 2001 qui expose les conditions de mise en œuvre des dispositions relatives aux prescriptions prévues par les articles L. 351-6-1 et L. 351-6-2 nouveaux du code du travail et 35 § 3, 49 § 1, 50 et 67 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

*Arrêté du 27 mai 2002 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.
(NOR : MJSK0270142A).
J.O., n°132, 8 juin 2002, p. 10250.*

Cet arrêté prolonge les dispositions de l'arrêté du 31 août 2000 modifié et inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau les sportifs relevant de 8 fédérations françaises, à compter du 15 juillet 2002.

**SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT
SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT / Fonds
national de compensation
EMPLOI A TEMPS NON COMPLET / Rémunération
et indemnités**

*Circulaire du 10 avril 2002 du ministre de l'intérieur relative au décret n°2002-275 du 20 février 2002 pris pour la simplification des tâches des préfectures, en matière de fonds national de compensation du supplément familial de traitement pour les agents à temps complet et non complet.
(NOR : INTB0200086C).*

Les relevés annuels des états de rémunération et de supplément familial de traitement certifiés dressés par les collectivités et certifiés exacts par les comptables publics ne seront plus transmis à la préfecture mais envoyés directement à la Caisse des dépôts et consignations.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

SECURITE

CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

CENTRE DE GESTION

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Projet de loi relatif à la modernisation de la sécurité civile / Présenté au nom de M. Lionel Jospin, Premier ministre, par M. Daniel Vaillant, Ministre de l'intérieur. Document du Sénat, n°291, 10 avril 2002.

Le chapitre I^{er} propose une définition et une planification de la sécurité civile. Le chapitre II fixe les services et associations concourant à la sécurité civile, composés notamment de sapeurs-pompiers à titre permanent et

de personnels des trois fonctions publiques en tant que de besoin (art. 9). L'article 12 prévoit qu'une autorisation d'absence peut être accordée au fonctionnaire membre d'une association de sécurité civile agréée lorsqu'il est sollicité.

Les chapitres III et IV concernent les obligations des collectivités et autorités responsables en matière de secours ainsi que leur planification, le chapitre V, les moyens financiers, le chapitre VI, la formation, l'article 31 prévoyant la création d'un schéma national de formation des sapeurs-pompiers, le chapitre VII, l'évaluation et le contrôle, le chapitre VIII, la création et le fonctionnement des établissements publics interdépartementaux d'incendie et de secours et le chapitre IX la création d'un centre de gestion des sapeurs-pompiers professionnels, ses missions, notamment de formation, ses ressources et son fonctionnement.

Chronique de jurisprudence

CJ — En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.

Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES HYGIENE ET SECURITE

Une révolution dans le droit des accidents du travail.

Droit social, n°4, avril 2002, p. 445-449.

Différents arrêts rendus par la Cour de cassation le 28 février 2002, dont l'arrêt Eternit ici reproduit, donne une nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur qui est un manquement à l'obligation contractuelle de résultat en matière de sécurité liée à la conscience réelle ou supposée du danger par l'employeur, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles. Cette faute ouvre droit à la réparation intégrale du préjudice.

AGENT DE DROIT PUBLIC

Les critères du contrat d'engagement de personnel.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°4/2002, 20 avril 2002, pp. 348-351.

La décision rendue par le Tribunal des conflits le 22 octobre 2001, M. C. c/ Recteur de l'académie de Grenoble, précise et complète les incidences de la jurisprudence « Berkani » selon laquelle un agent lié par contrat à l'administration est soumis à un régime de droit public, dans la mesure où il participe à une mission de service public administratif gérée par une collectivité publique, sauf dispositions législatives contraires.

COLLABORATEUR DE CABINET NON TITULAIRE / Licenciement

Délai de communication du conseil municipal et fin des fonctions d'un collaborateur de cabinet.

Collectivités territoriales-Intercommunalité, n°4, avril 2002, pp. 4-5.

M. Laurent Touvet, maître des requêtes au Conseil d'Etat, commente ici deux arrêts, dont celui du 28 décembre 2001, commune de Saint-Jory, relatif au licenciement d'un collaborateur de cabinet motivé par l'existence d'une divergence d'objectifs et une dissension sur les politiques à suivre entre le maire et ce collaborateur.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES / Pensions à jouissance immédiate. Agent féminin DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES / Bonification pour enfants LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION

Les nouveaux droits des fonctionnaires masculins en matière de pension de retraite.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°4/2002, 20 avril 2002, pp. 327-329.

Cette étude commente deux décisions de la Cour de justice des Communautés européennes, 29 novembre 2001, M. G. c/ République française - Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et 13 décembre 2001, M. M. et Recteur de l'académie de Reims, Aff. C-206/00, qui jugent que les dispositions des articles 12 et L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires méconnaissent le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins.

Le premier porte sur la bonification pour enfants et le second sur le droit de partir à la retraite pour soigner un conjoint invalide, dispositions exclusivement applicables aux femmes.

DROIT / Du travail INFORMATIQUE / Droit RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Traitement des données informatiques à caractère personnel au regard du droit du travail.

Travail et protection sociale, n°4, avril 2002, pp. 6-9.

La réglementation européenne et nationale ainsi que la jurisprudence tendent à la transparence des relations entre l'employeur et les salariés dans le traitement des informations nominatives notamment grâce à des procédés automatisés. Le point est fait sur l'obligation de déclaration, les procédés de surveillance, la collecte des informations, l'information du personnel ainsi que la sécurisation des données.

ELU LOCAL
NON TITULAIRE / Rémunération
RESPONSABILITE / Pénale

Concussion, ordonnancement et modes opératoires.
Le Dalloz, n°22, 6 juin 2002, pp. 1797-1799.

Plusieurs jugements de la Cour de cassation prononcés en 2001 et commentés ici, précisent qu'en vertu de l'article 174 de l'ancien code pénal devenu l'article 432-10 du nouveau code, le délit de concussion n'est constitué que s'il y a eu un ordre de percevoir et non un ordre de paiement, que le terme « droits » a une portée générale et inclut les traitements, salaires et indemnités.

GESTION DE FAIT
COMPTABILITE PUBLIQUE
CONTROLE DE LEGALITE

Contrôle de gestion et gestion de fait.
La Revue du Trésor, n°5, mai 2002, pp. 259-263.

La jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes autorise la mise en œuvre d'une procédure de gestion de fait plusieurs années après le contrôle et la constatation des faits, ce qui peut conduire à mettre en danger les deniers publics et mettre en cause la responsabilité de l'Etat pour faute, du fait du fonctionnement de la justice administrative. Le code des juridictions financières a, par ailleurs, ramené le délai de prescription de trente à dix ans.

HYGIENE ET SECURITE

Règlement intérieur - Contenu.
Liaisons sociales, 3 juin 2002.- 2 p.

La chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 22 mai 2002, justifie le licenciement pour faute grave d'un salarié d'une entreprise dont l'état d'ébriété a été constaté par un alcootest dès lors que ce contrôle est prévu par le règlement intérieur et que vu la nature du travail confié au salarié, un état d'ébriété exposait les personnes et les biens à un danger grave.

LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION
MODALITES DE RECRUTEMENT / Concours
NOTATION / Péréquation

La péréquation dans le droit de la fonction publique.
L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2002, mai-juin 2002, pp. 4-12.

La péréquation qui vise à remédier à des inégalités de fait est illustrée dans la fonction publique par la notation dans les concours de recrutement et dans la manière de servir des agents. Cette étude examine, à partir des textes et de la jurisprudence, ses spécificités et modalités de mise en place.

PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES
DE TIERS
ABANDON DE POSTE

Harcèlement moral et fonction publique : spécificités.
L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°3/2002, mai-juin 2002, pp. 42-49.

Cette étude définit le harcèlement et ses différentes formes au travail, examine les spécificités de la fonction publique par rapport au secteur privé, la jurisprudence sanctionnant les sanctions déguisées et frappant d'illégalité la radiation pour abandon de poste lorsqu'elle est, soit la conséquence de problèmes de santé, soit une atteinte à la dignité professionnelle de l'agent.

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT /
Conditions d'octroi

Le Conseil d'Etat précise les modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement à des conjoints divorcés tous deux fonctionnaires au titre de leurs enfants issus de mariage successifs.
Cahiers de la fonction publique, n°210, mars 2002, pp. 42-43.

Cet article commente et publie les principaux considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 octobre 2001, M. N., req. n°215181, qui a jugé qu'en cas de divorce entre deux fonctionnaires parents de deux enfants qui ont leur résidence habituelle chez l'un d'entre eux, le fait que l'autre parent ait eu un troisième enfant ne s'oppose pas au calcul du supplément familial au titre de l'ensemble des enfants et à sa répartition au prorata des charges effectives de ces derniers.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Les médecins du travail redoutent les effets des restructurations.

Le Monde, 9 et 10 juin 2002, p. 11.

Lors de leur 27^e congrès national qui s'est déroulé à Grenoble du 4 au 7 juin, les médecins du travail ont constaté l'impact des restructurations des entreprises sur la santé physique et mentale des salariés, notamment pour ceux exerçant les professions les moins valorisées. Un rapport présenté par le Bureau international du travail montre un accroissement du nombre de cas de maladies professionnelles et d'accidents du travail depuis dix ans.

ACTIVITES PRIVEES CESSATION DE FONCTIONS DISPONIBILITE DEONTOLOGIE

Rapport 2001 au Premier ministre / Commission de déontologie compétente pour la fonction publique territoriale.

.- Paris : Ministère de l'intérieur (DGCL), 2002.- 50 p.

Au cours de l'année 2001, la commission a été saisie de 476 dossiers, soit une hausse de 12 % par rapport à 2000. Les personnels de catégorie C ou assimilés ont représenté 55 % des saisines, les agents de catégorie B 28,5 % et les agents de catégorie A 16 %.

La filière technique représente toujours le plus fort taux des demandes de départs vers le secteur privé, avec 34,5 % des cas de saisine, suivie par le filière administrative.

CNFPT CENTRE DE GESTION

Le conseil d'administration.

Site internet du CNFPT, 23 mai 2002.

Ce communiqué de presse fait le point sur le programme exposé par M. André Rossinot lors du conseil d'administration du 24 avril. Il a notamment insisté sur la coordination avec d'autres instances comme l'UNCDG (Union nationale des centres de gestion), la nécessité d'achever la réforme des dispositifs de formation initiale et de réformer le fonctionnement et l'organisation du CNFPT.

CONGE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX / Naissance ou adoption

La synthèse sur : Le congé de paternité.

Liaisons sociales, 10 juin 2002.- 5 p.

Cet article fait le point sur les dispositions applicables au congé de paternité créé par l'article 55 de la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, sur les salariés concernés, la durée et la prise du congé, les formalités à remplir ainsi que son indemnisation. Les modalités particulières d'application à la fonction publique sont précisées.

COOPERATION TRANSFRONTALIERE

Responsable des relations internationales.

Territoriales, n°129, avril 2002, pp. 20-21.

Le responsable des relations internationales dans les collectivités, non titulaire ou titulaire de catégorie A ou A+, est chargé de mettre en place et de suivre la politique de coopération de la collectivité à l'étranger. Deux responsables en place témoignent.

DECENTRALISATION / Transfert de compétences COOPERATION INTERCOMMUNALE ELU LOCAL

Dossier. Décentralisation : réformes en cours.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°4/2002, 20 avril 2002, pp. 281-325.

Ce dossier rassemble plusieurs articles faisant le point sur les apports de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment sur les nouveaux droits accordés aux élus locaux, la réforme des transferts de compétence et de l'intercommunalité.

DIPLOMES FORMATION RECRUTEMENT

La validation des acquis de l'expérience : Loi de modernisation sociale.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2262-2263, 17 mai 2002, pp. 29-35.

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a étendu les possibilités de validation des acquis professionnels. Ce dispositif est ouvert aux personnes ayant au moins trois ans d'expérience et aucune profession même réglementée n'en est exclue. Cet article fait le point sur le dispositif et la procédure à suivre.

Les « recommandations » du Cereq sur la mise en œuvre de la VAE.

Liaisons sociales, 10 juin 2002.

Le Cereq (Centre d'études et de recherches sur les qualifications) dresse un bilan de la validation des acquis professionnels et fait des recommandations pour la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience. Il préconise la mise en place de partenariats, la professionnalisation des acteurs locaux, une réflexion sur l'incidence de la présence de professionnels dans les jurys ainsi que la modularisation des parcours de formation.

**DUREE DU TRAVAIL
AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

Dossier : La réduction du temps de travail dans les administrations.

Cahiers de la fonction publique, n°209, février 2002, pp. 3-20.

Mise en place par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 dans la fonction publique d'Etat, la réduction du temps de travail dans les administrations concerne tant la fonction publique territoriale que la fonction publique hospitalière régies par certaines dispositions spécifiques. Le bilan des premières applications est ici présentée.

**EMPLOI
GESTION DU PERSONNEL
NON TITULAIRE**

Contre l'emploi précaire.

Maires de France, n°128, avril 2002, p. 14.

Les premières statistiques sur le nombre d'emplois précaires dans la fonction publique territoriale seront disponibles à l'automne 2002. Un nouvel outil doit être mis en place afin de pouvoir suivre la mise en œuvre de la loi et limiter par la suite ce type de recrutement grâce à la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

EMPLOIS FONCTIONNELS

Profession : directeur général des services communaux dans une ville moyenne ou un EPCI / Bernard Betsch ; préface de Didier Durraffourg

.- Montreuil : Editions du Papyrus, 2002.- 360 p.

Après une présentation de la fonction publique territoriale, de son histoire, des organes de gestion et des droits et obligations du fonctionnaire, cet ouvrage fait le point sur les dispositions applicables aux emplois fonctionnels et expose dans une seconde partie les missions du directeur général ainsi que l'environnement, notamment financier, dans lequel se situe son action.

**FILIERE ANIMATION
CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS**

Les conditions d'accueil des mineurs en centre de loisirs.

La Lettre de l'employeur territorial, n°829, 11 juin 2002, pp. 5-8.

Les décrets n°2002-883 et n°2002-884 du 3 mai 2002 entrant en vigueur au 1^{er} mai 2003 fixent les conditions d'accueil des mineurs en centre de loisirs, les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter, les qualifications et diplômes exigés des animateurs et du personnel de direction, les effectifs du personnel encadrant ainsi que la surveillance et le contrôle des établissements qui peut être assurée par le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile (PMI).

**FILIERE MEDICO-SOCIALE
ETABLISSEMENT PUBLIC / Médico-social
RESPONSABILITE / Du fonctionnaire
DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES /
Secret professionnel**

Les procédures de traitement des signalements de maltraitance sont renforcées.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2262-2263, 17 mai 2002, pp. 19-20.

Une circulaire, à paraître, de la direction générale de l'action sociale (ministère de l'emploi et de la solidarité) rappelle que, lors de l'embauche, le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé doit être vérifié, retrace les obligations de signalement des cas de maltraitance auxquelles sont soumis les directeurs d'établissement et les sanctions qu'ils encourent et fait le point sur la protection des agents procédant à des signalements.

**FILIERE MEDICO-SOCIALE
POLICE**

Les commissariats saisis par le social.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2266, 7 juin 2002, pp. 25-26.

Les villes, communautés d'agglomération, conseils généraux, associations ou centres communaux d'action sociale recrutent des travailleurs sociaux pour les affecter dans les commissariats. Actuellement, il existe une dizaine de postes de ce type en France et cette fonction tend à

se développer. Cet article fait le point sur leurs pratiques et leurs missions.

FILIERE POLICE MUNICIPALE ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE RESPONSABILITE / Du fonctionnaire SECURITE

La déontologie de la sécurité sous surveillance d'une autorité administrative indépendante : une loi pour rassurer les citoyens ?

Revue française de droit administratif, n°2, mars-avril 2002, pp. 384-392.

La loi n°2000-494 du 6 juin 2000 a créé une commission nationale de déontologie de la sécurité, autorité administrative indépendante, qui est chargée de veiller au respect de la déontologie par les personnes tant privées que publiques, d'édicter des normes de comportement et de produire des avis et des recommandations. Elle peut être saisie par toute personne, par l'intermédiaire d'un parlementaire mais ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction.

FILIERE TECHNIQUE

Ingénieur subdivisionnaire : concours / Centre national de la fonction publique territoriale.

.- Paris : CNFPT, 2002.- 46 p.- (« Catégorie ABC »)

Cet ouvrage indique les textes de référence du cadre d'emplois, les conditions d'accès aux concours, les épreuves et leur programme, les modalités d'inscription aux concours ainsi que les règles de nomination, titularisation, formation, avancement et rémunération.

FORMATION

La formation dans les trois fonctions publiques / Joël Cauden ; Isabelle Cuden-Criquet.

.- Paris : Berger-Levrault 2002.- 287 p.

Cette première édition aborde le droit à la formation dans les administrations, sa gestion en relation avec différents organismes ou écoles administratives et l'appel au secteur privé. La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à la mise en place d'un plan de formation, à la pédagogie ainsi qu'à la gestion des compétences.

FORMATION PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS

Le CNFPT et les risques liés aux organismes sectaires. Territoriales, n°129, avril 2002, pp. 13-17.

Ce dossier fait le point sur le rapport de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS), sur les outils mis en place par le CNFPT, notamment dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ainsi que sur la situation du CNFPT face au risque sectaire.

GESTION DU PERSONNEL SERVICE PUBLIC

Jean-Paul Delevoye veut discuter de « l'attractivité » du service public.

Le Monde, 19 et 20 mai 2002, p. 7.

Après une série de rencontres avec les fédérations syndicales de fonctionnaires, le ministre de la fonction publique a précisé qu'il voulait ouvrir un débat sur l'efficacité et la qualité du service public et ouvrir plusieurs chantiers notamment sur la gestion des ressources humaines dans les trois fonctions publiques, les dossiers urgents n'étant ouverts qu'après le 16 juin.

HYGIENE ET SECURITE

Amiante : bientôt une réglementation renforcée.

Le Moniteur, n°5142, 14 juin 2002, p. 26.

Une proposition de modification de la directive européenne n°83/477/CE relative à la protection des travailleurs exposés à l'amiante, vise à renforcer cette protection en retenant notamment un seuil limite d'exposition unique.

HYGIENE ET SECURITE PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS DROIT DU TRAVAIL

Harcèlements immoraux.

Liaisons sociales Magazine, n°32, mai 2002, pp. 56-57.

Après le harcèlement sexuel, le harcèlement moral est sanctionné par la loi de modernisation sociale.

Différents acteurs peuvent intervenir dont le comité d'hygiène et de sécurité, ce dernier étant chargé de la santé physique et mentale des salariés.

Des réserves d'interprétation sur la charge de la preuve ont été apportées à la loi par le Conseil constitutionnel.

**INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES
INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES
INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE
TECHNICITE**

La réforme du régime d'indemnisation des travaux supplémentaires.

Cahiers de la fonction publique, n°211, avril 2002, pp. 33-35.

M. Chevalier, sous-directeur des statuts et des rémunérations au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, présente le nouveau dispositif, mis en place en janvier 2002, régissant le versement des indemnités horaires et forfaitaires supplémentaires ainsi que la création de l'indemnité d'administration et de technicité.

**INFORMATIQUE
RESPECT DE LA VIE PRIVEE
SANTÉ
SECRET MEDICAL**

Santé et nouvelles technologies de l'information.

Avis et rapports du Conseil économique et social, n°5, 15 avril 2002.- 92 p.

Face au développement de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le domaine de la santé, le Conseil économique et social préconise, notamment, de mettre en place de véritables systèmes d'information en santé, de développer la télé-médecine, de généraliser les cartes à puce de santé, de favoriser le travail des partenaires en réseau, de préserver la confidentialité du dossier médical en encourageant sa tenue sur informatique, de sécuriser les systèmes informatiques et de développer les sites internet publics.

MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

27^e congrès national de médecine et santé au travail : de la connaissance à nos pratiques.

Travail et sécurité, n°619, juin 2002, pp. 21-35.

Après une présentation des thèmes qui seront abordés au 27^e congrès national de médecine et de santé à Grenoble au mois de juin, ce dossier rassemble des témoignages de médecin du travail sur leurs pratiques.

MESURES POUR L'EMPLOI / Adultes-relais

Le point sur les adultes-relais.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2266, 7 juin 2002, p. 5.

Une circulaire interministérielle du 3 mai 2002 rappelle que les adultes-relais ne peuvent pas être affectés à des tâches relevant traditionnellement des compétences des personnes morales de droit public ou privé chargées de la gestion des services publics et donne des exemples. Elle donne la liste des employeurs potentiels, fait le point sur la nature du contrat de travail et les modalités d'attribution de l'aide qui est de 15551,32 euros par poste à temps plein.

**PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE VERSEES PAR
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES / Indemnités
journalières**

**PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE VERSEES PAR
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES / Accidents de
service et maladies professionnelles**

*Indemnités journalières : montants au 1^{er} janvier 2002.
Liaisons sociales, 16 mai 2002- 2 p.*

La fixation du nouveau plafond de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2002 a des incidences sur les montants des indemnités journalières de maladie, d'accident du travail et de maternité. Ce document expose de manière synthétique les modalités de revalorisation de ces prestations.

**RECRUTEMENT
NON TITULAIRE**

*Concours réservés organisés par le CNFPT / Centre
national de la fonction publique territoriale*

Site internet du CNFPT, 2002.- 41 p.

La loi n°2001-02 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire, relayée par le décret n°2001-898 du 28 septembre 2001, met en place de nouveaux concours réservés dont la présente brochure présente le dispositif : filières et cadres d'emplois concernés, critères pour présenter une candidature, épreuves du concours et nomination.

**RESPONSABILITE / Administrative
RESPONSABILITE / Pénale**

*Dossier : La responsabilité de l'administration (1^{re} partie) :
la prévention du contentieux.*

Cahiers de la fonction publique, n°210, mars 2002, pp. 3-14.

Dossier : La responsabilité de l'administration (2^e partie).

Cahiers de la fonction publique, n°211, avril 2002, pp. 3-26.

Cette étude examine les diverses responsabilités des administrations à l'égard tant des agents publics, que des usagers du service public, devant les juridictions administratives et judiciaires. Deux chapitres sont plus

particulièrement consacrés à la responsabilité pénale des agents publics ainsi qu'à la responsabilité du service public de santé.

RETRAITE

Le Conseil d'orientation des retraites ouvre le dossier touffu des avantages familiaux.

Le Monde Economie, 12 juin 2002, p. IV.

Le Conseil d'orientation des retraites propose une refonte des bonifications pour enfants, variables selon les caisses de retraite, une harmonisation des pensions de reversion du secteur public et du secteur privé ainsi que leur adaptation aux évolutions sociologiques comme le pacte civil de solidarité.

SANTE

CENTRE DE SANTE

DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE

FILIERE MEDICO-SOCIALE

RESPECT DE LA VIE PRIVEE

RESPONSABILITE / Pénale

De nouveaux droits pour les malades.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2262-2263, 17 mai 2002, pp. 37-46.

Ce dossier fait le point sur le titre II de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé complétée de décrets d'application, notamment sur le respect de la vie privée et du secret médical ainsi que sur l'accès au dossier médical.

SECRET MEDICAL SECRET PROFESSIONNEL PENSION D'INVALIDITE

Application du secret médical en matière de pensions.

Lettre d'information juridique, n°64, avril 2002, p. 30.

Les dispositions de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoient la communication à l'administration des renseignements médicaux ou pièces nécessaires à l'examen des droits à pension d'invalidité ne sont pas incompatibles avec celles de l'article 226-13 du code pénal qui sanctionne l'inobservation du secret professionnel.

SMIC

Revalorisation du smic au 1^{er} juillet 2002.

Liaisons sociales, 13 juin 2002.

La revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2002 sera fixée officiellement le 26 juin. Le plancher de revalorisation légale devrait être de 2,3 %.

TEXTES INTEGRAUX

JURISPRUDENCE

JU — En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

**CADRE D'EMPLOIS / Filière administrative.
Catégorie C. Agent administratif
FIN DE STAGE / Refus de titularisation
LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE
PROFESSIONNELLE**

Est illégal le licenciement, en fin de stage, d'un agent administratif en raison de son inaptitude professionnelle à exercer des fonctions, notamment d'encadrement, normalement dévolues à des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois d'un niveau hiérarchiquement supérieur à celui des agents administratifs territoriaux, dans lequel cet agent avait vocation à être titularisé.

Par une requête enregistrée le 22 juillet 1999 au greffe de tribunal administratif de Melun, sous le n°992964, Mme B.,..., demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 4 juin 1999 par lequel le maire de la commune d'Orly l'a licenciée de son emploi d'agent administratif stagiaire pour insuffisance professionnelle à compter du 1^{er} juillet 1999 ;

- de « statuer sur sa titularisation » ;

Vu l'ordonnance en date du 3 février 2000 du président de la cinquième chambre du tribunal fixant la date de clôture de l'instruction de la présente affaire au 3 avril 2000 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n°96-489 du 6 juin 1996 portant création du tribunal administratif de Melun ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu le rapport de M. Jarrige, conseiller ;

- les observations de Mme B., requérante ;

- et les conclusions de Mme Evgenas, Commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans la formation ci-dessus indiquée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 4 novembre 1992 susvisé : « Est fonctionnaire stagiaire la personne qui, nommée dans un emploi permanent de la hiérarchie des communes... autres que ceux mentionnés au second alinéa de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 ... accomplit les fonctions afférentes audit emploi et a vocation à être titularisée dans le grade correspondant à cet emploi » ; qu'aux termes de l'article 5 du même décret : « Le fonctionnaire territorial stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale de son stage. Le licenciement est prononcé après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois dans lequel l'intéressé a vocation à être titularisé... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B. a été recrutée par la commune d'Orly, par un arrêté de son maire en date du 2 janvier 1998, à compter du même jour jusqu'au 31 mars 1998, en qualité d'agent administratif non titulaire, aux fins de remplacer un fonctionnaire momentanément indisponible dans les fonctions d'adjoint de la responsable du service « restauration-personnels d'entretien » de la direction de l'enfance et de l'enseignement, que son engagement dans les mêmes fonctions a été renouvelé jusqu'au 30 juin 1998 par un nouvel arrêté dudit maire en date du 25 mars 1998, qu'elle a été nommée, par arrêté du 24 juin suivant, agent administratif stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1998 pour une durée d'un an et a été confirmée dans ses fonctions et, enfin, qu'elle a été licenciée par l'arrêté attaqué pour insuffisance professionnelle ; que, pour contester la légalité de son licenciement pour ce motif, la requérante fait valoir que la commune n'a pas porté une appréciation sur son aptitude à exercer des fonctions d'agent administratif mais des responsabilités d'encadrement ; qu'il résulte du « plan d'étude de poste » établi par la commune le 12 novembre 1997 en vue de pourvoir l'emploi d'adjoint

de la responsable du service « restauration-personnels d'entretien » de la direction de l'enfance et de l'enseignement que, si le recrutement d'un agent administratif était envisagé au même titre que celui d'un rédacteur, d'un adjoint administratif ou d'un agent de maîtrise, les fonctions correspondantes, eu égard à leur contenu, la direction, l'encadrement et la gestion de plus de 120 personnes, étaient des fonctions normalement dévolues à des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois d'un niveau hiérarchiquement supérieur à celui des agents administratifs territoriaux, comme le confirme le nouveau « plan d'étude » établi le 26 février 1999 pour pourvoir au remplacement de l'intéressée qui ne prévoit plus que le recrutement d'un rédacteur territorial, et il ressort du rapport d'évaluation établi au terme de son stage le 7 juin 1999, à l'intention du maire par le directeur des ressources humaines de la commune et des fiches d'appréciation de sa manière de servir auxquelles ledit rapport se réfère que l'intéressée a été jugée inapte, non à exercer des fonctions d'agent administratif, mais celles d'adjoint de la responsable du service « restauration-personnels d'entretien » ; qu'il suit de là qu'en la licenciant à raison de son inaptitude professionnelle à exercer des fonctions normalement dévolues à des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois d'un niveau hiérarchiquement supérieur à celui des agents administratifs territoriaux dans lequel elle avait vocation à être titularisée, la commune défenderesse a commis une erreur de droit ; que la requérante est, dès lors, fondée à demander l'annulation pour ce motif de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions aux fins de titularisation :

Considérant qu'il n'appartient pas au tribunal de prononcer la titularisation de la requérante à l'issue de son stage et si, en lui demandant de statuer sur celle-ci, elle entend demander qu'il soit enjoint à la commune défenderesse, en application de l'article L. 8-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, de prononcer celle-ci, ladite demande est vouée au rejet dès lors que l'annulation par le présent jugement de son licenciement pour le motif retenu par le tribunal n'implique pas nécessairement sa titularisation mais impose seulement à la commune de la réintégrer comme agent administratif stagiaire et, soit de lui faire effectuer un stage d'une durée d'un an dans un emploi correspondant à son grade, soit de prononcer immédiatement sa titularisation si elle considère que l'année de stage accomplie lui a permis malgré tout de la juger apte à exercer des fonctions afférentes à ce grade ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 4 juin 1999 par lequel le maire de la commune d'Orly a licencié Mme B. de son emploi d'agent administratif stagiaire pour insuffisance professionnelle à compter du 1^{er} juillet 1999, est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme B. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme B. et à la commune d'Orly.

Tribunal administratif de Melun, 5 décembre 2000, Mme B. c/ Commune d'Orly, n°992964.

DOSSIER INDIVIDUEL

En imposant la présence d'un agent lors de la consultation par un autre agent des pièces de son dossier, l'administration n'a méconnu ni les droits de la défense, ni le principe de confidentialité attaché à cette consultation, car cette présence n'a pas porté atteinte au libre exercice, par cet agent accompagné de son conseil, du droit de prendre connaissance des pièces de son dossier et d'en obtenir des copies.

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 29 mars 1999 sous le n°99LY01093, présentée pour M. F., demeurant..., par Me Mejean, avocat ;

M. F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°986228 en date du 9 février 1999 par lequel le tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 mai 1998 par laquelle le Directeur général de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) lui a infligé la sanction disciplinaire du déplacement d'office ;

2°) d'annuler la décision susvisée du 19 mai 1998 ;

3°) de condamner l'ANPE à lui payer la somme de 10 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n°90-543 du 29 juin 1990 fixant le statut du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi ;

Vu le code des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 mai 2001 :

- le rapport de M. Bruel, président ;

- les observations de M. F. ;

- et les conclusions de M. Berthoud, Commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant qu'en imposant la présence d'un de ses agents lors de la consultation, par M. F., des pièces de son dossier, l'administration n'a méconnu ni les droits de la défense, ni le principe de confidentialité attaché à cette consultation ; que cette présence n'a pas été de nature à vicier la procédure, alors même que l'intéressé était accompagné de son conseil, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait porté atteinte au libre exercice, par le requérant, du droit de prendre communication des pièces de son dossier et d'en obtenir des copies ;

Considérant qu'aucun texte ne précise les délais dans lesquels le conseil de discipline prévu par l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 doit être saisi ; que, dès lors, la circonstance que le conseil de discipline appelé à donner son avis sur la suite à réserver à la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de M. F. n'ait été consulté qu'un mois après la décision suspendant M. F. de ses fonctions, est inopérante ; qu'il en est de même de la circonstance qu'il n'ait donné son avis que postérieurement au délai d'un mois fixé par l'article 49 du décret susvisé du 29 juin 1990, dès lors que ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité ; qu'enfin, le report à deux reprises de la date de la réunion du conseil de discipline est par lui-même sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant que les irrégularités qui, selon M. F., ont entaché la procédure de suspension dont il a été l'objet et notamment la circonstance que celle-ci aurait été prolongée au delà du délai de 4 mois fixé par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1983, le plaçant ainsi dans une position non prévue par son statut, sont sans influence sur la légalité de la sanction infligée à l'intéressé, qui constitue un acte distinct de la mesure de suspension ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant qu'en occupant irrégulièrement les locaux de la direction départementale de l'ANPE de Marseille et en refusant de rejoindre le poste de travail auquel il était affecté, M. F. a commis, même si son action était motivée par le souci de faire respecter ses droits statutaires, une faute professionnelle susceptible de sanction disciplinaire ; qu'en infligeant à M. F., à raison de cette faute, la sanction du déplacement d'office, le Directeur général de l'ANPE n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. F. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, reprenant celles de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, font obstacle à ce que l'ANPE, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser à M. F. la somme qu'il réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête de M. F. est rejetée.

Cour administrative d'appel de Lyon, 22 mai 2001, M. F., req. n°99LY01093.

DROIT DE GREVE
CADRE D'EMPLOIS / Sapeurs-pompiers
professionnel
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS

Dans la mesure où le maintien d'un effectif supérieur au minimum fixé par le décret du 6 mai 1988 et comparable à l'effectif minimum journalier habituel n'était pas nécessaire pour permettre l'indispensable continuité du service, la décision d'un chef de corps de sapeurs-pompiers organisant un tel service minimum en cas de grève porte une atteinte excessive au droit de grève de ces sapeurs-pompiers et est donc illégale.

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 16 septembre 1998 sous le n°98LY01713, présentée pour le district de l'agglomération annécienne, représenté par son président, par la SCP J. Collin - M. Comet - Collin, avocat ;

Le district de l'agglomération annécienne demande à la Cour :

1°) d'annuler l'article 2 du jugement n°952674-952675 du 22 juin 1998 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé, à la demande du syndicat départemental CFDT INTERCO, la décision du 19 mai 1995 du chef du corps des sapeurs-pompiers du district organisant un service minimum en cas de grève ;

2°) de rejeter la demande présentée par le syndicat départemental CFDT INTERCO devant le tribunal administratif de Grenoble ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le décret n°88-623 du 6 mai 1988 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 mai 2001 :

- le rapport de M. Bruel, président ;

- et les conclusions de M. Berthoud, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ceux-ci « exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent » ; qu'en l'absence d'une telle réglementation, il revient aux chefs de services, responsables du bon fonctionnement des services placés sous leur autorité, de fixer eux-mêmes, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ;

Considérant que par la décision attaquée, en date du 19 mai 1995, le chef du corps des sapeurs-pompiers du district de l'agglomération annécienne a organisé un service minimum en cas de grève, comportant un effectif de 18 hommes du rang et sous-officiers et 2 officiers ; que l'effectif moyen de garde permanente au centre de secours principal d'Annecy était alors de 19 sapeurs-pompiers et 2 officiers ; que, selon le décret susvisé du 6 mai 1988, l'effectif de la garde permanente dans un tel centre se compose d'au moins un officier et de 16 sous-officiers, gradés et sapeurs ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que nonobstant le nombre élevé des interventions assurées par le centre de secours principal d'Annecy en 1995 par rapport à celui des centres de secours voisins de Chambéry et de Thonon-les-Bains, le maintien d'un effectif supérieur au minimum fixé par le décret du 6 mai 1988 et comparable à l'effectif minimum journalier habituel, ait été nécessaire pour permettre l'indispensable continuité du service ; qu'ainsi, la décision attaquée a porté une atteinte excessive au droit de grève des sapeurs-pompiers du district de l'agglomération annécienne ; que, par suite, le district requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'article 2 de son jugement du 22 juin 1998, le tribunal administratif de Grenoble en a prononcé l'annulation ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du district de l'agglomération annécienne est rejetée.

Cour administrative d'appel de Lyon, 22 mai 2001, District de l'agglomération annécienne c/ Syndicat départemental CFDT interco, req. n°98LY01713.

PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DES TIERS

A la suite de la parution d'un article de presse rapportant des propos outrageants qui auraient été tenus par des agents de la commune à l'encontre du directeur des affaires culturelles de la ville, un maire a pu, au titre de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, réparer le préjudice moral subi par cet agent en lui octroyant une indemnité de 20 000 francs, eu égard à la gravité des propos rapportés et à la notoriété locale de ce directeur dans différents domaines, sans qu'une décision de justice soit intervenue.

Vu le déféré, enregistré le 22 septembre 2000, présenté par le Préfet de la Meuse ;

Le Préfet de la Meuse demande que le tribunal annule l'arrêté en date du 28 décembre 1999 par lequel le maire de Verdun a octroyé une indemnité de 20 000 F à M. B. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 février 2001 :

- le rapport de M. Tréand,
- les observations de M. Castellazzi, attaché, pour le Préfet de la Meuse,
- les observations de M. Kessel, du service juridique de la ville de Verdun,
- les observations de M. B.,
- et les conclusions de Mme Ghisu-Deparis, Commissaire du gouvernement ;

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « la collectivité publique

est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier qu'un article du journal l'Est Républicain en date du 15 janvier 1998 a rapporté des propos outrageants qui auraient été tenus par des agents de la commune de Verdun à l'encontre de M. B., directeur des affaires culturelles de ladite commune ; qu'en adoptant l'arrêté déféré, le maire de Verdun n'a pas commis d'erreur de droit, les injures dont a été victime M. B. par voie de presse autorisant la ville de Verdun à réparer le préjudice qui en est résulté pour son agent, alors même que les agents de la commune ne sont pas responsables de la publicité donnée à des propos qui auraient été tenus lors d'un entretien disciplinaire interne au service ;

Considérant, d'autre part, qu'eu égard à la gravité des propos rapportés par l'Est Républicain et à la notoriété locale de M. B. dans différents domaines, le maire de Verdun était légalement fondé à attribuer une indemnité de 20 000 F au directeur des affaires culturelles de la ville pour réparer le préjudice moral dont il avait été victime sans qu'il soit besoin qu'une décision de justice soit intervenue ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Préfet de la Meuse n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 28 décembre 1999 par lequel le maire de Verdun a octroyé une indemnité de 20 000 F à M. B. ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le déféré du Préfet de la Meuse est rejeté.

Article 2 : Notification du présent jugement sera faite au Préfet de la Meuse, à la ville de Verdun et à M. B.

Tribunal administratif de Nancy, 27 février 2001, Préfet de la Meuse, req. n°00416.

REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique,
les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale,
les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive,
la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	144,83 €	950 F
Abonnement aux mises à jour pour 2001, par volume	68,60 €	450 F
Collection complète des trois volumes	347,59 €	2 280 F
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	164,65 €	1 080 F

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)	150 €	983,94 F
--	--------------	----------

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)	121,96 €	800 F
--	-----------------	-------

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002	35,06 €	230 F
--	----------------	-------

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	59,46 €	390 F
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	56,25 €	369 F
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	53,36 €	350 F
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	53,36 €	350 F
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	53,36 €	350 F
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	53,36 €	350 F
- Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS	53,36 €	350 F

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- ☐ France TTC **150 €** 983,94 F
- ☐ Europe TTC **153 €** 1 003,61 F
- ☐ DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb,
et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **156 €** 1 023,29 F
- ☐ Autres pays (HT, avion éco.) **162 €** 1 062,65 F
- ☐ Supplément avion rapide **18,70 €** 122,66 F

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- un recensement des plus récentes références documentaires,
- la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 15,80 € 104,64 F